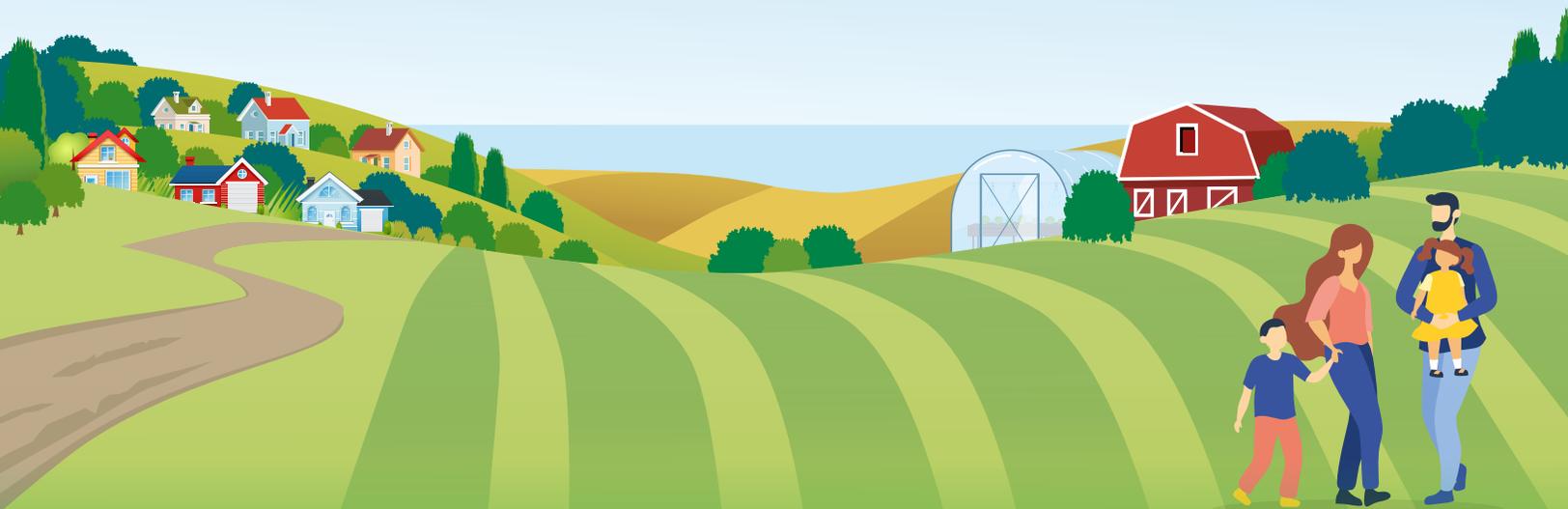


# CONSULTATION NATIONALE SUR LE TERRITOIRE ET LES ACTIVITÉS AGRICOLES

**AGIR POUR NOURRIR LE QUÉBEC DE DEMAIN**  
FASCICULE 2 : LES ACTIVITÉS AGRICOLES



**Pour toute question concernant la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles, veuillez communiquer avec la Direction des affaires territoriales au [cntaa@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:cntaa@mapaq.gouv.qc.ca)**

Si vous éprouvez des difficultés techniques ou pour obtenir une version adaptée, veuillez communiquer avec la Direction des communications au [info@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:info@mapaq.gouv.qc.ca).

**Pour d'autres informations :**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2110  
Sans frais : 1 888 222-MAPA (1 888 222-6272)  
Courriel : [info@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:info@mapaq.gouv.qc.ca)  
Site Web : [www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2023  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-95969-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.  
© Gouvernement du Québec – 2023

# AVANT-PROPOS

---

Le territoire agricole fait partie du patrimoine du Québec. Il s'agit d'une ressource limitée et non renouvelable. Les terres agricoles ont un caractère stratégique pour l'économie de plusieurs territoires et les entreprises qui les exploitent sont essentielles à l'accroissement de notre autonomie alimentaire. Ces constats, énoncés dans la Politique bioalimentaire 2018-2025 : *Alimenter notre monde*, publiée en 2018, sont toujours d'actualité.

Par ailleurs, la *Loi sur la protection du territoire agricole* (LPTA) a été adoptée en 1978. Elle a fait l'objet de modifications non négligeables depuis, dont celles de 1996 ayant mené à sa désignation actuelle. Quarante-cinq ans après son adoption, et dans la foulée de la publication de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT)<sup>1</sup>, le 6 juin 2022, il est temps de mener une réflexion plus globale sur le territoire et les activités agricoles. Cette réflexion vise à nous permettre collectivement de relever les défis auxquels le secteur agricole québécois est confronté sur le plan territorial.

L'un des quatre axes de la PNAAT vise « un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole ». Le plan de mise en œuvre 2023-2027, publié en juin 2023, précise quant à lui les actions qui permettent de concrétiser la vision stratégique de la PNAAT, dont la présente consultation.

C'est dans ce contexte que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) procède à la *Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles : Agir pour nourrir le Québec de demain* (Consultation nationale ou Consultation). Celle-ci s'étend sur plusieurs mois et met à contribution l'ensemble de la société québécoise. Cette consultation inclut la publication de portraits thématiques, la tenue d'une tournée régionale, la publication d'un rapport synthèse, l'organisation d'une journée d'échanges et, ultimement, l'élaboration de toute mesure publique (notamment réglementaire ou législative) pour effectuer les changements jugés nécessaires et pertinents par le gouvernement en fonction des consensus établis.

Plus précisément, trois fascicules fourniront une aide à la réflexion en offrant un éclairage factuel sur certains enjeux. Le premier, publié en juin 2023, traite du territoire agricole. Le présent fascicule traite des activités agricoles, sous l'angle de leur déploiement sur les territoires, de leur développement, des mesures législatives et réglementaires les encadrant, de leur effet sur le développement des communautés rurales et des enjeux futurs qui influenceront leur développement. Le troisième fascicule, publié dans les prochains mois, étudiera principalement l'accès aux terres et à la propriété foncière agricole.

---

1. Un des objectifs visés par la PNAAT et son plan de mise en œuvre 2023-2027 est de moderniser le cadre relatif à l'aménagement afin que les pratiques et les outils de planification soient exploités à leur plein potentiel et qu'ils permettent un suivi régulier des transformations du territoire.

# MESSAGE DU MINISTRE



## Un territoire pour nourrir le Québec

Les terres agricoles font partie de notre patrimoine. Elles jouent un rôle central dans l'économie de plusieurs régions ainsi que de l'ensemble du Québec. Surtout, elles contribuent à nourrir les Québécoises et les Québécois, et nous avons la responsabilité collective de préserver ces ressources et de les valoriser de façon durable.

Il y a 45 ans, le gouvernement a pris des mesures pour assurer la protection de cette base territoriale, notamment par l'adoption de ce qui allait devenir la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Celle-ci préserve aujourd'hui 6,3 millions d'hectares réservés en priorité à des fins agricoles.

Comment se porte la zone agricole aujourd'hui? Certes, elle est demeurée relativement stable à travers le temps, mais force est de constater que sa capacité nourricière a diminué. Nous observons une diminution des superficies dotées de sols avec un meilleur potentiel agricole, principalement dans les basses-terres du Saint-Laurent, et une augmentation des hectares de sols de moindre qualité plus au nord du Québec. En d'autres mots, nous perdons certaines des meilleures terres agricoles de la province alors que nous avons de plus en plus de bouches à nourrir.

C'est dans ce contexte que notre gouvernement mène la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles. Celle-ci s'inscrit dans la volonté de reconnaître le territoire comme une ressource patrimoniale du Québec et nos terres agricoles comme un levier stratégique pour la vitalité de plusieurs régions.

Deuxième de trois, ce fascicule brosse un portrait de la situation concernant les activités agricoles au Québec et contient des pistes de réflexion ainsi que des questions pour alimenter le dialogue. Il traite principalement :

- du développement des activités agricoles et des communautés rurales;
- de l'encadrement législatif et réglementaire qui peut influencer ces activités;
- d'éléments qui influenceront la pratique de l'agriculture à l'avenir.

Je souhaite que ce document suscite votre intérêt, puisque votre apport est essentiel pour assurer à long terme la protection du territoire et des activités agricoles. Je vous invite donc à poursuivre cette réflexion d'envergure avec nous afin que nos terres agricoles continuent de nourrir le Québec de demain.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

**André Lamontagne**

Québec, octobre 2023

# TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES TABLEAUX</b>	<b>7</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b>	<b>7</b>
<b>LISTE DES ACRONYMES</b>	<b>8</b>
<b>SECTION 1 – LES DIFFÉRENTES FORMES D'ACTIVITÉS AGRICOLES</b>	<b>11</b>
L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE.....	11
L'ÉVOLUTION DE LA TAILLE ET DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES .....	13
LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES.....	14
LES PRODUCTIONS ANIMALES.....	15
LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES EN TERRES PRIVÉES .....	16
LA PRODUCTION BIOLOGIQUE .....	16
LES ACTIVITÉS AGRICOLES EN SITUATIONS PARTICULIÈRES .....	17
L'agriculture urbaine .....	17
L'agriculture en dehors de la zone agricole.....	17
L'agriculture au nord du 50 <sup>e</sup> parallèle.....	18
La réalité autochtone en agriculture .....	18
<b>SECTION 2 – L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS CONNEXES À L'AGRICULTURE PAR LA LPTAA</b>	<b>19</b>
LES DÉCISIONS RELATIVES AU MORCELLEMENT .....	19
Les usages déclarés sur les unités d'évaluation foncière en zone agricole.....	20
LE LOGEMENT DES AGRICULTEURS ET DE LEURS EMPLOYÉS .....	21
LA VENTE DIRECTE AUX CONSOMMATEURS, LA TRANSFORMATION À LA FERME ET L'AGROTOUTRISME.....	22
La vente directe aux consommateurs.....	22
La transformation à la ferme.....	23
L'agrotourisme et le tourisme gourmand.....	23
<b>SECTION 3 – L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES PAR LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE</b>	<b>24</b>
LE DÉVELOPPEMENT ET L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES PAR LES MRC .....	24
Les MRC et le développement de l'agriculture.....	24
La réglementation applicable aux odeurs émises par les élevages.....	25
LES DISPOSITIONS MUNICIPALES CONCERNANT LES NUISANCES .....	26
L'exemple de la pollution lumineuse engendrée par les serres .....	27
LES MESURES PRÉVUES DANS LA LPTAA FAVORISANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES.....	28

<b>SECTION 4 – LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET LES MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALES ET FAUNIQUES</b>	<b>29</b>
LA SANTÉ DES SOLS ET LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES.....	29
La santé des sols.....	29
L'évolution des pratiques agroenvironnementales.....	30
Le Plan d'agriculture durable .....	30
<b>LES MESURES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ENCADRANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES.....</b>	<b>32</b>
<b>LES MILIEUX NATURELS À PRÉSERVER SUR LE TERRITOIRE AGRICOLE .....</b>	<b>34</b>
Les milieux naturels présents sur le territoire.....	34
Les usages non agricoles autorisés pour la protection de l'environnement (MHH, habitats fauniques, aires protégées).....	36
<b>SECTION 5 – LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS RURALES</b>	<b>38</b>
L'IMPACT ÉCONOMIQUE DE L'AGRICULTURE.....	38
L'ÉVOLUTION DES USAGES RÉSIDENTIELS EN ZONE AGRICOLE.....	38
LES DÉCISIONS DE LA CPTAQ FACE AUX DEMANDES DES COMMUNAUTÉS RURALES.....	40
LES SYSTÈMES ALIMENTAIRES TERRITORIALISÉS .....	43
<b>SECTION 6 – LES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER POUR LE DÉVELOPPEMENT FUTUR DES ACTIVITÉS AGRICOLES</b>	<b>44</b>
<b>LE DÉVELOPPEMENT ÉNERGÉTIQUE .....</b>	<b>44</b>
La biométhanisation agricole .....	44
Les infrastructures de transport d'hydrocarbures.....	44
Les infrastructures liées au transport et à la production d'hydroélectricité .....	45
L'énergie éolienne.....	45
Le développement minier.....	46
Les changements climatiques.....	47
<b>SECTION 7 – ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION</b>	<b>48</b>
CONCERNANT L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE .....	48
CONCERNANT L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS AGRICOLES HORS DE LA ZONE AGRICOLE.....	48
CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS CONNEXES À L'AGRICULTURE .....	48
CONCERNANT LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES.....	48
CONCERNANT L'INTERACTION ENTRE LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ....	48
CONCERNANT LA VITALITÉ ET LE DYNAMISME DES COMMUNAUTÉS RURALES.....	48
CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT FUTUR DES ACTIVITÉS AGRICOLES .....	49
QUESTION OUVERTE .....	49

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ÉVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES AU QUÉBEC, DE LEUR SUPERFICIE ET DE LEURS RECETTES, 1961 À 2021	12
TABLEAU 2 RÉPARTITION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SELON LEUR TAILLE ÉCONOMIQUE ET LE TERRITOIRE EN 2021	13
TABLEAU 3 : PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES DÉCLARÉES PAR LES ENTREPRISES ADMISSIBLES EN 2022	31
TABLEAU 4 : LA PRÉSENCE DE CERTAINS MILIEUX NATURELS EN ZONE AGRICOLE EN 2022	35
TABLEAU 5 : AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS D'ÉVALUATION FONCIÈRE AYANT COMME USAGE PRINCIPAL LE LOGEMENT, PAR RÉGION ADMINISTRATIVE, ENTRE 2005 ET 2022	39
TABLEAU 6 : TAUX D'AUTORISATION DES DEMANDES D'EXCLUSION LOCALISÉES DANS UNE AR OU UNE RMR ET DANS UNE COMMUNAUTÉ RURALE, ENTRE 1998-1999 ET 2021-2022, PAR RÉGION ADMINISTRATIVE	41
TABLEAU 7 : TAUX D'AUTORISATION DES DEMANDES D'EXCLUSION À DES FINS RÉSIDENIELLES LOCALISÉES DANS UNE AR OU UNE RMR ET DANS UNE COMMUNAUTÉ RURALE, ENTRE 1998-1999 ET 2021-2022, PAR RÉGION ADMINISTRATIVE	42

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : ÉVOLUTION DES SUPERFICIES ET DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES DE 1961 À 2021	12
FIGURE 2 : OBJECTIFS ET INDICATEURS DU PLAN D'AGRICULTURE DURABLE 2020-2030	31

# LISTE DES ACRONYMES

---

<b>AR</b>	Agglomération de recensement
<b>BAPE</b>	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
<b>CARTV</b>	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants
<b>CPTAQ</b>	Commission de protection du territoire agricole du Québec
<b>GES</b>	Gaz à effet de serre
<b>IRDA</b>	Institut de recherche et de développement en agroenvironnement
<b>ISQ</b>	Institut de la statistique du Québec
<b>ITC</b>	Inventaire des terres du Canada
<b>IVE</b>	Indice de vitalité économique
<b>LAU</b>	<i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>
<b>LCPN</b>	<i>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</i>
<b>LPTA</b>	<i>Loi sur la protection du territoire agricole</i>
<b>LPTAA</b>	<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
<b>LQE</b>	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
<b>MAMH</b>	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
<b>MAPAQ</b>	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
<b>MCS</b>	Minéraux critiques et stratégiques
<b>MELCCFP</b>	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
<b>MHH</b>	Milieus humides et hydriques
<b>MRC</b>	Municipalité régionale de comté
<b>MRNF</b>	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
<b>Mt éq. CO<sub>2</sub></b>	Mégatonne équivalent de CO <sub>2</sub>
<b>MW</b>	Mégawatt
<b>OGAT</b>	Orientations gouvernementales en aménagement du territoire
<b>PAEF</b>	Plan agroenvironnemental de fertilisation
<b>PDZA</b>	Plan de développement de la zone agricole
<b>PIB</b>	Produit intérieur brut
<b>PNAAT</b>	Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire
<b>PRMHH</b>	Plan régional des milieux humides et hydriques
<b>PSER</b>	Programme de soutien au développement des entreprises serricoles
<b>PU</b>	Périmètre d'urbanisation
<b>RAD</b>	Région agricole désignée
<b>RAMHHS</b>	<i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i>

<b>RCAMHH</b>	<i>Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques</i>
<b>RCI</b>	Règlement de contrôle intérimaire
<b>REA</b>	<i>Règlement sur les exploitations agricoles</i>
<b>REAFIE</b>	<i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i>
<b>RMR</b>	Région métropolitaine de recensement
<b>RPA</b>	Rétribution des pratiques agroenvironnementales
<b>RPEP</b>	<i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i>
<b>SAD</b>	Schéma d'aménagement et de développement
<b>SC</b>	Statistique Canada
<b>SPN</b>	Société du Plan Nord
<b>SRPNI</b>	Secrétariat aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit
<b>SRU</b>	Subdivision de recensement unifiée
<b>UEV</b>	Unité d'évaluation foncière
<b>UNA</b>	Usage non agricole
<b>UPA</b>	Union des producteurs agricoles
<b>UTM</b>	Nombre de degrés-jours de croissance



# FASCICULE 2 – LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le présent fascicule est divisé en sept parties. La première présente les différentes formes d'activités agricoles et les activités agricoles en situations particulières. La deuxième expose l'encadrement des activités connexes à l'agriculture par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) alors que la troisième traite de l'encadrement des activités agricoles par la réglementation municipale. La quatrième partie s'attarde plus particulièrement aux mesures de protection environnementales et fauniques alors que la cinquième s'intéresse au développement des communautés rurales. La sixième jette un regard prospectif sur certains enjeux alors que la septième et dernière section présente quelques questions visant à alimenter la réflexion de toutes les personnes qui apporteront leur contribution à la Consultation nationale.

## SECTION 1

### LES DIFFÉRENTES FORMES D'ACTIVITÉS AGRICOLES

Quelques années après l'adoption de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, le Québec compte, en 1981, plus de 48 000 entreprises agricoles qui exploitent près de 3,8 M d'hectares (ha) et qui génèrent des recettes monétaires de 2,7 G\$ (en dollars courants). Depuis, les exploitations agricoles ont concentré leurs activités, intensifié leur productivité et délaissé l'exploitation de certaines terres. Elles ont toujours une incidence majeure sur le territoire québécois et sont à la base de la mise en valeur de la zone agricole.

En 2021, le Québec comptait 29 380 exploitations agricoles<sup>2</sup> s'étendant sur 3,1 Mha, ce qui représente 50 % de la zone agricole et 2 % du territoire québécois, réparties dans toutes les régions administratives. La région de la Montérégie vient en tête avec le plus grand nombre d'exploitations agricoles et la plus grande superficie. Suivent les régions de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec et de l'Estrie dans lesquelles on retrouve, dans chaque cas, au moins 10 % des exploitations agricoles et 10 % des superficies agricoles<sup>3</sup>.

Les éléments qui suivent présentent les différents types d'activités agricoles sur le territoire, qu'elles soient situées en zone agricole ou hors de celle-ci.

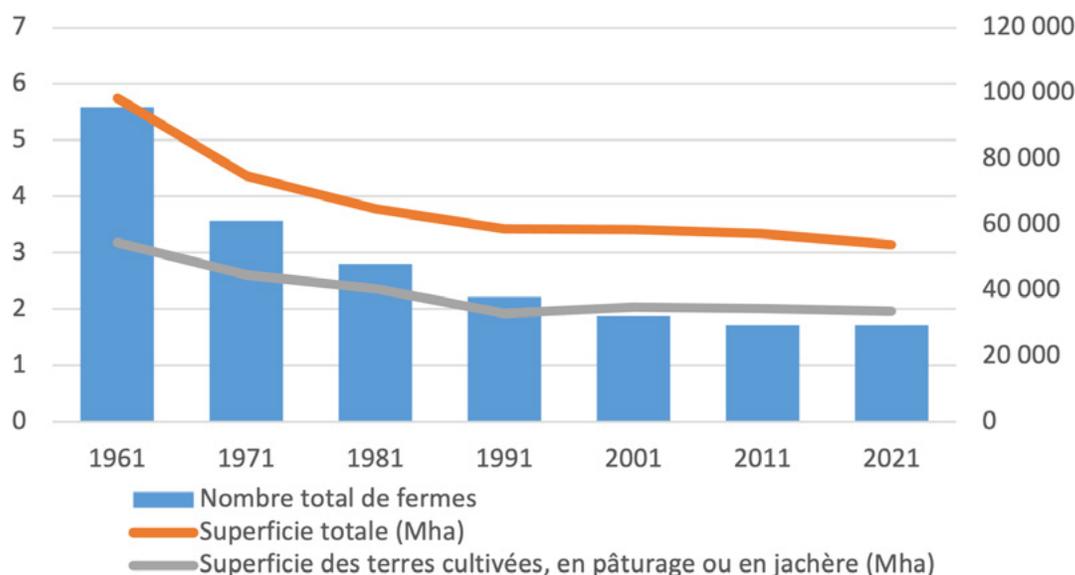
#### L'évolution des activités agricoles en zone agricole

Le Québec a connu un déclin important du nombre d'exploitations agricoles entre 1961 et 2021, quoique la diminution ait été moins forte à compter de 2001 et que la situation tend à se stabiliser depuis 2011. On observe également une diminution, moins marquée, de la superficie totale des exploitations agricoles et des terres cultivées (cultures, pâturages ensemencés et jachères). La superficie moyenne des exploitations agricoles a donc augmenté, passant de 60 à 107 ha et la superficie moyenne des terres cultivées a doublé, passant de 33 à 67 ha.

2. Situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone agricole.

3. L'annexe A présente les données pour chacune des régions.

**Figure 1 : Évolution des superficies et du nombre d'exploitations agricoles de 1961 à 2021**



**Tableau 1 : Évolution du nombre d'exploitations agricoles au Québec, de leur superficie et de leurs recettes, 1961 à 2021**

	1961	1971	1981	1991	2001	2011	2021
Nombre total	95 777	61 257	48 144	38 076	32 139	29 437	29 380
Superficie totale <sup>(1)</sup> (ha)	5 745 925	4 371 056	3 779 169	3 429 610	3 417 026	3 341 333	3 144 580
Superficie des terres cultivées, en pâturage et en jachère (ha)	3 182 519	2 610 219	2 360 339	1 924 089	2 037 639	2 005 623	1 962 387
Superficie agricole totale moyenne (ha)	60	71	78	90	106	114	107
Superficie moyenne des terres cultivées (ha)	33	43	49	51	63	68	67
Recettes monétaires agricoles (k\$ courants)		689 912	2 681 494	3 850 473	5 736 960	8 000 800	11 113 363
Recettes monétaires agricoles moyennes (\$ courants)		11 263	55 697	101 126	178 505	271 794	378 263

<sup>(1)</sup> Correspond à la « Superficie totale déclarée à Statistique Canada » présentée dans le fascicule 1 à la page 14.

Sources : Ruiz, J. et S. Lavoie (2023). L'évolution des activités agricoles sur le territoire québécois depuis la mise en place de la Loi sur la protection du territoire agricole. Rapport déposé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Trois-Rivières, Université du Québec à Trois-Rivières, page 11<sup>4</sup>. Ainsi que compilation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) à partir des données du recensement pour les données relatives aux recettes agricoles et aux recettes agricoles moyennes.

4. Le rapport de J. Ruiz et S. Lavoie sera publié en annexe complémentaire au fascicule 2.

La diminution des terres cultivées observées pour l'ensemble du Québec (voir tableau 1 et figure 1) n'a pas été uniforme sur le territoire. Les analyses de Julie Ruiz et de Stéphanie Lavoie<sup>5</sup> montrent que quand la LPTA a été adoptée en 1978, les superficies cultivées avaient déjà connu un important recul en dehors des basses-terres du Saint-Laurent et aux pourtours de la métropole montréalaise. À l'inverse, au sein des basses-terres du Saint-Laurent, elles se sont maintenues ou ont augmenté. Ces deux tendances opposées vont se poursuivre au cours des décennies suivantes. De 1981 à 2021, les terres cultivées se sont accrues ou maintenues dans la majorité des localités des basses-terres du Saint-Laurent, mais aussi aux pourtours du lac Saint-Jean, le long du fleuve dans le Bas-Saint-Laurent et dans le sud de l'Estrie (dans la zone de Coaticook). Partout ailleurs, y compris aux pourtours des régions métropolitaines de Montréal et de Québec, on constate une diminution de la part du territoire occupé par les terres cultivées<sup>6</sup>.

Deux tendances opposées marquent l'évolution des superficies cultivées sur le territoire avec, d'un côté, des territoires qui continuent de perdre des terres cultivées et, de l'autre, des territoires où elles se maintiennent ou augmentent.

## L'évolution de la taille et de la répartition géographique des exploitations agricoles

De 1981 à 2021, on note, d'une part, une spécialisation et un accroissement de la taille des moyennes et des grosses exploitations agricoles. D'autre part, on remarque une diminution de l'importance relative des exploitations agricoles de plus petite taille. En 2021, la prévalence des très petites et des petites exploitations agricoles est, par ailleurs, plus importante hors des secteurs suivants : basses terres du Saint-Laurent (BTSL), sud du Lac-Saint-Jean (sud LSJ) et Bas-Saint-Laurent (BSL).

**Tableau 2 Répartition des exploitations agricoles selon leur taille économique et le territoire en 2021**

TAILLES DES FERMES	LIMITE DE CLASSE DU RECENSEMENT DE 2021 (K\$)	POIDS RELATIF (%)	RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE
Très petite	< 50	40	Présentes partout, mais plus dominantes dans les secteurs où l'agriculture est moins dynamique
Petite	> 50 et < 100	11	
Moyenne	> 100 et < 500	27	Plus présentes dans les BTSL
Grosse	> 500 et < 1 000	12	
Très grosse	> 1 000	10	

Source : Chiffres basés sur l'analyse de J. Ruiz et S. Lavoie, 2023.

5. Ruiz, J. et S. Lavoie (2023). *L'évolution des activités agricoles sur le territoire québécois depuis la mise en place de la Loi sur la protection du territoire agricole*. Rapport déposé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Trois-Rivières, Université du Québec à Trois-Rivières.

6. Voir à l'annexe B la part des terres cultivées, par subdivision de recensement unifiée, en 1981 et en 2021.

## Les productions végétales

En 2021, le Québec comptait 17 957 exploitations en production végétale réparties dans toutes les régions administratives<sup>7</sup>. La Montérégie vient en tête avec le plus grand nombre d'exploitations agricoles. Elle se distingue surtout pour la production de plantes oléagineuses et de céréales, ainsi que celle de légumes. Avec ses bleuetières, la région de recensement<sup>8</sup> du Saguenay—Lac-Saint-Jean—Côte-Nord est celle où l'on retrouve les plus grandes superficies en fruits et en noix. Par le nombre élevé d'exploitations acéricoles, les régions de Chaudière-Appalaches et de l'Estrie se distinguent dans la catégorie des autres cultures agricoles.

Les superficies cultivées, excluant les pâturages et les jachères, se sont accrues de 9 % entre 1981 et 2021. Celles semées en soya et en maïs-grain dominant, après le foin, en 2021. La production de soya est celle qui s'est accrue le plus, passant de moins de 1 500 ha, en 1981, à plus de 380 000 ha, en 2021. On note de plus une baisse de la superficie de maïs-grain depuis 2001, qui a été compensée par la hausse de celle du soya, ainsi qu'une hausse de la superficie en blé entre 2011 et 2021. Les superficies de petits fruits et de raisins se sont également accrues en raison de l'expansion des bleuetières. Les superficies réservées au foin cultivé ont, quant à elles, diminué de plus de 300 000 ha sur l'ensemble de la période alors que celles consacrées à l'orge et à l'avoine affichent, en pourcentage, les plus grosses baisses<sup>9</sup>.

Au surplus, de 1981 à 2021, les rendements obtenus par hectare cultivé pour plusieurs cultures ont augmenté. Cette croissance a été, par exemple, de 62 % dans le maïs-grain, de 24 % dans le blé et de 16 % dans le soya (depuis 1991 pour cette production). La production québécoise totale a ainsi augmenté de manière importante pour plusieurs cultures (maïs-grain, soya, blé), bien qu'elle ait diminué pour ce qui est de l'avoine et du foin cultivé<sup>10</sup>.

L'évolution spatiale de certaines cultures entre 1981 et 2021 a été analysée par Julie Ruiz et Stéphanie Lavoie. Elles y notent que les productions de maïs-grain et de soya sont concentrées dans les basses-terres du Saint-Laurent où elles ont connu des croissances importantes, bien que le soya ait remplacé en partie le maïs-grain en Montérégie depuis 20 ans. Les petites céréales (blé, orge et avoine) ont affiché une évolution spatiale comparable à celle de la production laitière en quittant la Montérégie pour occuper des territoires plus au nord. La production de légumes de plein champ, initialement surtout concentrée autour de Montréal, a pris de l'expansion depuis 20 ans ailleurs au Québec. Depuis 2001, on observe aussi que les serres sont davantage présentes dans quelques localités de régions plus nordiques. Enfin, la production acéricole a connu une forte expansion spatiale dans les Appalaches et a aussi conquis des territoires plus au nord.

Concernant les productions végétales, on note d'importantes variations des superficies en culture à la hausse et à la baisse depuis 1981. Alors que certaines cultures ont diminué de près des deux tiers, des hausses majeures sont survenues, principalement dans le soya et les petits fruits. De nombreuses productions ont connu une extension spatiale, surtout vers le nord. Les évolutions spatiales de plusieurs productions végétales sont intimement associées aux productions animales. L'occupation du territoire par les productions végétales est aujourd'hui diversifiée.

7. L'annexe C présente le nombre d'exploitations agricoles pour chacune des régions et pour certaines catégories de végétaux.

8. Découpage administratif utilisé par Statistique Canada.

9. Voir, à l'annexe D, le tableau sur l'évolution des superficies cultivées, pour certaines productions.

10. Tiré du tableau 32-10-0359-01 de Statistique Canada.

## Les productions animales

En 2021, le Québec comptait 11 423 exploitations agricoles faisant de l'élevage, réparties dans toutes les régions administratives<sup>11</sup>. La Montérégie vient en tête pour le nombre d'exploitations agricoles en production porcine et celles en production avicole. C'est en Chaudière-Appalaches que le nombre d'exploitations agricoles en production bovine est le plus grand.

On constate une baisse de 15 % du nombre d'unités animales entre 1981 et 2021, en raison de la diminution de plus du tiers (-38 %) du nombre de bovins qui représentent à eux seuls près de la moitié des unités animales en 2021. On note, par ailleurs, une hausse de 25 % du nombre absolu d'unités animales porcines depuis 1981, qui représentent 40 % de l'ensemble des unités animales en 2021. De 2001 à 2021, le nombre d'unités animales porcines est relativement stable<sup>12</sup>.

Ces données ne tiennent toutefois pas compte de l'augmentation de la productivité ou de la taille des animaux sur la période. Ainsi, à titre d'exemple, le poids moyen des porcs commercialisés a augmenté de 28 % entre 2001 et 2021, tandis que celui des agneaux et des bovins a respectivement augmenté de 31 % et 16 % depuis 1991<sup>13</sup>. Malgré la diminution du nombre de vaches laitières depuis 1981, la production totale de lait vendu hors ferme a crû de 18 %. De leur côté, le poids total des poulets à griller produits a fait un bond de 171 % et la quantité moyenne d'œufs pondus par pouleuse a crû de 18 % depuis 1981<sup>14</sup>.

L'évolution spatiale de certaines productions entre 1981 et 2021 a été analysée par Julie Ruiz et Stéphanie Lavoie. Elles notent que les fermes laitières continuent d'occuper l'espace en étant présentes presque partout sur le territoire. Néanmoins, la production laitière a été marquée par une contraction spatiale qui s'est accompagnée du déplacement de la production en dehors du centre de la Montérégie. La production porcine s'est, quant à elle, maintenue principalement dans deux pôles de production historique localisés dans le nord-est de la Montérégie et dans le centre nord de Chaudière-Appalaches.

La production animale a généralement augmenté depuis 1981, bien que le nombre d'unités animales ait diminué de façon importante au cours des dernières décennies. De plus, il y a eu concentration de la production animale entre un nombre plus restreint d'exploitations agricoles et leur spécialisation dans un type d'élevage. Sur le territoire, les différentes productions se concentrent souvent dans des pôles stratégiques.

11. L'annexe E présente le nombre d'exploitations agricoles principalement en production animale, pour chacune des régions et pour certaines catégories de production.

12. Voir l'annexe F sur l'évolution de la production animale selon le nombre d'unités animales.

13. Statistique Canada, recettes monétaires agricoles, requête sur demande.

14. Données tirées des tableaux 32-10-0113-01, 32-10-0118-01 et 32-10-0119-01 de Statistique Canada.

## Les activités forestières en terres privées

Le territoire agricole est également utilisé pour des activités forestières qui sont considérées comme des activités agricoles au sens de la LPTAA. Plus de 30 000 producteurs forestiers reconnus par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) exercent leurs activités sylvicoles sur plus de 2,7 Mha en terres privées<sup>15</sup>, et ce, dans toutes les régions administratives du Québec.

C'est en Chaudière-Appalaches et au Bas-Saint-Laurent que l'on retrouve le plus de producteurs forestiers ainsi que les plus vastes superficies réservées à des usages sylvicoles. Dans chacune de ces régions, entre 400 000 et 500 000 ha sont ainsi utilisés.

Sur l'ensemble du Québec, chaque producteur forestier exploite en moyenne 90 ha. Le portrait varie cependant de façon importante d'une région à l'autre<sup>16</sup>. Les régions de la Montérégie, de Lanaudière et du Centre-du-Québec sont celles où les superficies utilisées à des fins sylvicoles sont en moyenne les plus faibles, avec moins de 50 ha, alors que sur la Côte-Nord, une moyenne de près de 300 ha sert aux activités forestières. Toutefois, c'est la région de la Mauricie qui domine avec 340 ha en moyenne par producteur forestier.

## La production biologique

Au 31 décembre 2022, le Québec comptait 2 895 exploitations agricoles biologiques distinctes, soit près de 45 % des exploitations agricoles biologiques du Canada. Ces entreprises représentent plus de 10 % de l'ensemble des exploitations agricoles du Québec. Près de 40 % des exploitations agricoles biologiques québécoises sont actives en acériculture. Avec ses quelque 121 000 ha en 2022, la superficie totale en cultures et en pâturages biologiques correspond à plus de 5 % de l'ensemble de la superficie agricole québécoise<sup>17</sup>.

C'est en Chaudière-Appalaches que l'on retrouve la plus forte proportion d'exploitations agricoles détenant une certification biologique, étant donné la présence de nombreuses exploitations acéricoles biologiques. En matière de production animale, c'est également cette région qui se démarque, suivie de près par le Bas-Saint-Laurent. Pour la production végétale, 18 % des entreprises détenant une certification biologique œuvrent en Montérégie et 15 % au Saguenay-Lac-Saint-Jean<sup>18</sup>.

De 2016 à 2022, le nombre d'entreprises en production biologique au Québec a augmenté de 137 %. Sur la même période, les superficies totales en culture et en pâturage sous gestion biologique se sont accrues de 68 %. On note, néanmoins, une baisse récente (depuis 2020 ou 2021) de ces superficies dans certaines productions, comme le bleuet nain et la canneberge<sup>19</sup>.

Les exploitations agricoles sous certification biologique représentent 10 % de l'ensemble des exploitations agricoles du Québec et les superficies cultivées sous gestion biologique sont, sauf exception, en croissance depuis 2016.

15. Il n'est cependant pas possible de distinguer les superficies selon leur localisation ou non dans la zone agricole.

16. Voir, à l'annexe G, les données sur le nombre de producteurs forestiers reconnus et les superficies concernées, par région administrative.

17. Voir, à l'annexe H, les différents types de production des exploitations agricoles biologiques au Québec.

18. Le graphique de l'annexe I illustre la présence des entreprises sous certification biologique dans chacune des régions pour les trois secteurs de production.

19. Le Portail Bio Québec du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV), consulté en septembre 2023, compilation du MAPAQ.

## Les activités agricoles en situations particulières

Les activités agricoles prennent place en grande majorité dans la zone agricole et dans les portions plus méridionales du Québec. Néanmoins et sauf exception, les activités agricoles urbaines, nordiques, hors zone agricole, ou portées par un membre d'une communauté autochtone sont en progression.

### L'agriculture urbaine

Depuis quelques années, l'agriculture urbaine se développe au Québec, portée par des citoyens recherchant notamment une plus grande autonomie alimentaire et implantant des jardins domestiques ou communautaires. L'arrivée d'entreprises usant souvent de techniques de production innovantes est aussi en progression et leurs initiatives prennent différentes formes.

Le Québec dans son ensemble compte une centaine d'exploitations agricoles qui produisent des aliments à l'intérieur de la zone urbaine, principalement dans des créneaux émergents. Plus de 60 % des sites de production sont situés en zones industrielle, commerciale ou résidentielle. Les produits cultivés sont souvent spécialisés tels que les micropousses (53 %), les champignons (12 %), ou les insectes comestibles (10 %) <sup>20</sup>. En 2021, près de la moitié des 104 entreprises recensées sont situées dans la région de Montréal <sup>21</sup>. Celle-ci est d'ailleurs considérée comme la capitale mondiale de l'agriculture urbaine <sup>22</sup>.

### L'agriculture en dehors de la zone agricole

Au Québec, en 2023, plus de 26 000 ha, répartis dans toutes les régions administratives, sont cultivés à l'extérieur de la zone agricole, en milieu urbain et dans des secteurs plus périphériques. Depuis 2010, cette superficie s'est accrue de 25 % <sup>23</sup>. Cependant, toutes les régions se trouvant dans les basses-terres du Saint-Laurent, à l'exception de la Capitale-Nationale, ont enregistré une perte de superficie cultivée en dehors de la zone agricole <sup>24</sup>. Dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Montérégie, ces pertes sont de plus de 1 000 ha. À l'opposé, on peut noter des hausses de plus de 2 000 ha sur la Côte-Nord, au Nord-du-Québec et au Saguenay-Lac-Saint-Jean. L'Estrie est la seule des cinq plus grandes régions agricoles où l'on constate une augmentation de la superficie cultivée en dehors de la zone agricole.

Les données relatives à l'évolution des unités animales élevées en dehors de la zone agricole présentent une situation différente <sup>25</sup>. Entre 2010 et 2023, le nombre total d'unités animales affiche une diminution de 8 % avec de fortes variations d'une région à l'autre. Alors que 12 régions affichent des diminutions allant de 8 à plus de 1 300 unités animales (Bas-Saint-Laurent), on note, dans les 5 autres régions, des hausses variant d'une centaine à plus de 2 900 unités animales (Centre-du-Québec).

En 2023, c'est au Bas-Saint-Laurent et en Chaudière-Appalaches que l'on retrouve le plus grand nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ actives en dehors de la zone agricole. La région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a, quant à elle, connu la plus forte hausse du nombre d'exploitations agricoles entre 2010 et 2023 <sup>26</sup>, avec une augmentation de 90.

20. L'annexe J présente le nombre d'entreprises en agriculture urbaine, selon le secteur de production.

21. Association de l'agrotourisme et du tourisme gourmand (2021). Étude sur les retombées socio-économiques et touristiques de l'agrotourisme et du tourisme gourmand, [en ligne : [https://terroiretsaveurs.com/wp-content/uploads/2023/02/RapportFinal\\_RetombeesAATGO-2021.pdf](https://terroiretsaveurs.com/wp-content/uploads/2023/02/RapportFinal_RetombeesAATGO-2021.pdf)].

22. Druine, P. et E. Duchemin (2023). *La place de Montréal parmi les grandes villes d'agriculture urbaine : Une étude comparative entre dix villes au Canada, aux États-Unis et en Europe*. Laboratoire sur l'agriculture urbaine, p. 46.

23. L'annexe K présente les données pour chacune des régions.

24. Ces pertes peuvent être attribuables aux pressions de l'urbanisation, considérant leur disponibilité pour un usage non agricole sans l'autorisation de la CPTAQ.

25. L'annexe L présente les données pour chacune des régions.

26. L'annexe M présente les données pour chacune des régions.

En matière de superficies cultivées, les activités agricoles exercées à l'extérieur de la zone agricole désignée sont globalement en hausse. En 2023, ces superficies atteignent plus de 26 000 ha<sup>27</sup>. Les baisses importantes sont situées principalement dans les basses-terres du Saint-Laurent.

## L'agriculture au nord du 50<sup>e</sup> parallèle

Les étapes menant à la désignation de la zone agricole prévoient l'identification de régions agricoles désignées (RAD). Celles-ci ont fait l'objet de décrets à la fin des années 70 et au début des années 80. Sauf exception, les RAD n'incluent aucun territoire au nord du 50<sup>e</sup> parallèle. Une superficie qui ne fait pas partie d'une région agricole désignée ne peut pas être incluse en zone agricole, même sur demande d'un producteur.

Or, les activités agricoles localisées au nord du 50<sup>e</sup> parallèle se sont accrues au cours des dernières années. En 2023, 2 466 ha en cultures étaient ainsi recensés dans 5 municipalités régionales de comté (MRC) alors qu'en 2010, seulement 3 MRC affichaient des superficies cultivées qui totalisaient un peu plus de 700 hectares. Les augmentations les plus importantes ont eu lieu dans les MRC de Maria-Chapdelaine et de Minganie<sup>28</sup>. La MRC de Sept-Rivières est la seule qui compte des unités animales au nord du 50<sup>e</sup> parallèle.

Le nombre d'exploitations agricoles situées au nord du 50<sup>e</sup> parallèle s'est également accru, passant de 17, en 2010, à 32, en 2023. Dans certaines communautés nordiques, l'accès à des aliments frais de qualité est facilité par la présence d'une exploitation agricole sur place.

Les activités agricoles au nord du 50<sup>e</sup> parallèle sont en augmentation marquée dans les 10 dernières années, ce qui permet de répondre à des enjeux d'autonomie alimentaire. En 2023, près de 2 500 ha sont consacrés aux activités agricoles au nord du 50<sup>e</sup> parallèle.

## La réalité autochtone en agriculture

Bien que la LPTAA ne s'applique pas sur les terres de réserve sous compétence fédérale, des terres fertiles peuvent y être mises en valeur. D'ailleurs, de plus en plus d'initiatives agricoles sont mises en place par les communautés autochtones pour assurer une certaine autonomie et réduire l'insécurité alimentaire qui peut toucher leurs populations. En effet, l'éloignement des grands centres et l'isolement géographique de certaines communautés rend difficile l'accès à des aliments frais et de qualité. Des projets sont aussi développés pour les possibilités économiques que peut offrir l'agriculture.

Les aides financières versées au cours des dernières années pour des projets agricoles démontrent à cet égard l'intérêt grandissant des communautés autochtones pour la pratique de l'agriculture. Les projets financés<sup>29</sup> touchent des secteurs aussi variés que la production bovine, l'acériculture, la production maraîchère, la culture de céréales, la mycologie et la culture de petits fruits. Les aides financières ont permis l'élaboration de plans d'affaires, la construction d'infrastructures, ainsi que la formation ou l'acquisition d'équipements de production.

Différents programmes gouvernementaux permettent de soutenir financièrement des projets agricoles de plus en plus nombreux au bénéfice des Autochtones, bien que la LPTAA ne s'applique pas sur les territoires de réserve.

27. Ce qui correspond à moins de 1 % de superficies cultivées au Québec.

28. L'annexe N présente l'évolution des superficies cultivées au nord du 50<sup>e</sup> parallèle, entre 2010 et 2023.

29. L'annexe O présente chacune des aides financières octroyées. Par ailleurs, cette section s'attarde uniquement aux activités agricoles et n'inclut pas les projets en matière de pêche et d'aquaculture.

## SECTION 2

# L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS CONNEXES À L'AGRICULTURE PAR LA LPTAA

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour cultiver le sol, élever des animaux, effectuer de la sylviculture ou laisser une terre en friche ni pour la réalisation de constructions à ces fins (ex. : étable, grange, serres, hangar agricole). Néanmoins, pour assurer la pérennité du territoire agricole, la LPTAA prévoit qu'une approbation de la CPTAQ est nécessaire afin de réaliser certaines activités connexes à l'agriculture, notamment celles entraînant le morcellement d'une entité foncière, l'implantation de résidences visant le logement des agriculteurs ou de leurs employés et la mise en place d'activités agrotouristiques, de transformation à la ferme ou de ventes directes au consommateur.

### Les décisions relatives au morcellement

Jusqu'au début des années 2000, la Commission était plutôt favorable au morcellement des terres agricoles lorsque celui-ci avait pour effet de séparer différentes productions agricoles pratiquées sur une même propriété. En 2007, la Commission a mené une première réflexion sur le morcellement des exploitations agricoles et a produit un document qui préconisait une approche territoriale ou collective plutôt qu'une approche économique ou individuelle mettant de l'avant la viabilité du projet agricole. Le morcellement des terres agricoles, même pour scinder différentes productions agricoles pratiquées sur un même site, était dès lors moins facilement autorisé. L'objectif étant la conservation de propriétés agricoles d'une taille suffisamment grande pour maintenir leur polyvalence et leur autonomie.

En 2017, une seconde réflexion ouvre davantage la porte à l'approche économique<sup>30</sup>. La CPTAQ estime alors que certaines exploitations agricoles de spécialités œuvrant sur de petites superficies pourraient être évaluées sous un regard différent en définissant les modalités favorisant leur implantation. L'importance de l'approche économique est inscrite dans la LPTAA en décembre 2021<sup>31</sup>. Il est depuis précisé que pour rendre une décision, la CPTAQ doit favoriser la pratique de l'agriculture « selon une diversité de modèles nécessitant des superficies variées ».

Une analyse comparative des décisions de morcellement de terres agricoles rendues par la Commission un an avant et après ces modifications révèle que<sup>32</sup> :

- le nombre de demandes de morcellement de terre agricole a été sensiblement le même;
- le nombre de décisions de morcellement de terres agricoles dans lesquelles l'approche économique a été utilisée comme motif décisionnel a augmenté, passant de 17 % à 28 %;
- le taux d'autorisation global des décisions rendues est cependant resté semblable (66 % c. 64 %);
- néanmoins, pour les demandes de morcellement où il n'y avait pas de remembrement avec une superficie contiguë, le taux d'autorisation est plus élevé après l'entrée en vigueur des modifications (42 % c. 56 %). Cet aspect est particulièrement notable pour les superficies de moins de 10 ha alors que le taux d'autorisation est passé de 20 % à près de 35 %.

30. Commission de protection du territoire agricole du Québec (2017). *Réflexion sur le morcellement*, [en ligne : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca/fileadmin/fr/publications/guides/Reflexion-Morcellement.pdf>].

31. Amendements apportés aux articles 1.1, 3, 12 et 62 par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif* (L.Q. 2021, chapitre 35).

32. Les données suivantes sont issues d'analyses internes de la CPTAQ. L'annexe P présente différentes données sur les dossiers de morcellement traités par la CPTAQ avant et après les modifications législatives de décembre 2021.

Depuis 2018, on observe une diminution du nombre de demandes de morcellement. Sur la même période, une baisse de toutes les demandes d'autorisation est aussi notée. Cette décroissance s'explique au moins partiellement par l'entrée en vigueur, le 24 janvier 2019, du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (R.L.R.Q, chapitre P-41.1, r. 1.1 ou Règlement sur l'autorisation). Ce règlement permet, entre autres, le morcellement de terres à des fins agricoles à certaines conditions<sup>33</sup>.

La prise en compte par la CPTAQ des caractéristiques économiques des projets agricoles nécessitant des morcellements a augmenté depuis 2021. Cette évolution ne s'est toutefois pas traduite par une augmentation du taux d'autorisation de ce type de demande.

### Les usages déclarés sur les unités d'évaluation foncière en zone agricole

La taille des unités d'évaluation foncière influence la probabilité qu'elles soient utilisées à des fins agricoles. Deux lots contigus possédés par une même personne constituent normalement une seule unité d'évaluation foncière et ils ne peuvent pas être vendus séparément sans l'autorisation de la CPTAQ<sup>34</sup>. Selon une analyse effectuée par le MAPAQ en 2022, 22 % des unités d'évaluation en zone agricole sont utilisées par des exploitations agricoles, ce pourcentage s'accroissant avec la taille de l'unité d'évaluation<sup>35</sup>. Ainsi, on observe des taux d'utilisation agricole de 4 % pour les unités de moins de 4 ha et de 28 % pour celles de 4 à 10 ha. Parmi les unités de plus de 50 ha, au moins 67 % sont utilisés par des exploitations agricoles<sup>36</sup>. Par ailleurs, le taux d'utilisation agricole des unités d'évaluation en zone agricole est le plus élevé en Montérégie<sup>37</sup>.

Plus les unités d'évaluation foncière situées en zone agricole sont grandes, plus elles sont utilisées à des fins agricoles. C'est en Montérégie que l'on retrouve la plus grande proportion d'unités d'évaluation foncière utilisées à des fins agricoles.

33. L'aliénation doit être faite en faveur d'un producteur qui est propriétaire d'un lot ou d'une partie de lot contigu ou si le vendeur demeure propriétaire d'une superficie résiduelle contiguë de 40 ha. L'aliénation ne doit cependant pas avoir pour effet de morceler une érablière.

34. Une unité d'évaluation foncière est un regroupement de lots adjacents, appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires par indivis), et utilisés à une même fin prédominante et n'étant cessible que globalement, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

35. 58 % de la superficie totale de ces unités d'évaluation est par ailleurs utilisé par des exploitations agricoles.

36. Voir le graphique de l'annexe Q.

37. L'annexe R présente les données pour chacune des régions administratives.

## Le logement des agriculteurs et de leurs employés

L'article 40 de la LPTAA permet à une personne, physique ou morale, ayant comme principale occupation l'agriculture, de construire une résidence pour elle, ses enfants ou ses employés. Cet article a été modifié en 2017<sup>38</sup> pour permettre d'élargir sa portée à d'autres modèles d'exploitations agricoles. Certaines d'entre elles, désirant loger des travailleurs étrangers temporaires (TET), n'ont toutefois pas été en mesure de bénéficier de cette disposition.

Au cours des cinq dernières années, le nombre de déclarations déposées en vertu de l'article 40 est passé de 136, en 2017-2018, à 214, en 2021-2022, pour un total de 854 sur la période. Sur les 227 déclarations déposées pour l'hébergement d'employés, 63 % ont été jugées conformes à la LPTAA et des résidences pour employés ont alors été permises.

Les motifs invoqués pour ne pas permettre une telle résidence sont essentiellement de trois ordres :

- L'entreprise déclarante n'a pas été en mesure de démontrer sa viabilité ou n'a pas de revenus agricoles suffisants pour faire vivre son propriétaire;
- Le lot visé n'est pas la propriété de l'entreprise déclarante ou ne constitue pas le site de la principale occupation de l'entreprise;
- La personne déclarante n'a pas l'agriculture comme principale occupation ou ne tire pas son principal revenu de l'agriculture.

Le nombre de demandes visant spécifiquement l'hébergement d'employés est passé de 31, en 2017-2018, à 78, en 2021-2022. Une analyse fine de ces données révèle que 82 % de ces demandes visaient l'hébergement de travailleurs étrangers<sup>39</sup>.

En 2022, le Québec comptait 21 531 travailleurs étrangers temporaires (TET) en agriculture<sup>40</sup>. Les deux tiers de ces travailleurs sont employés à la culture des légumes, des fruits et à la culture en serres<sup>41</sup>. Depuis 2017, le nombre de TET s'est accru de 71 %. En 2021, 2 159 exploitations agricoles déclaraient en employer au moins un.

Les TET sont un apport essentiel et croissant à l'agriculture québécoise puisqu'ils occupent maintenant 28 % de tous les emplois agricoles<sup>42</sup>. De plus, ils contribuent de différentes façons à la vitalité des communautés où ils résident.

Œuvrant sur le territoire québécois pour une période déterminée, ils sont majoritairement hébergés par leur employeur. Pour les loger, tout comme pour loger leurs autres employés, les exploitations agricoles sont parfois<sup>43</sup> appelées à utiliser une portion de leur terre pour y placer des bâtiments. Ceux-ci doivent disposer d'eau potable et de systèmes de traitement des eaux usées après avoir obtenu, si nécessaire, les autorisations requises du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

**Les besoins d'hébergement pour des travailleurs agricoles étrangers sont en hausse au cours des dernières années.**

38. Par le projet de loi 122, devenu la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*.

39. L'annexe S présente l'évolution du nombre de demandes en fonction de l'occupant déclaré ainsi que le nombre de demandes visant des travailleurs étrangers.

40. L'annexe T présente le nombre de travailleurs étrangers temporaires selon le type d'activité agricole, au Québec et au Canada.

41. Incluant la culture en pépinière et la floriculture.

42. Donnée pour 2021, comparativement à 23 % en 2017.

43. Cette nécessité de localisation sur les terres des exploitations agricoles est accentuée par la faible disponibilité actuelle de logements.

## La vente directe aux consommateurs, la transformation à la ferme et l'agrotourisme

Certaines activités de vente directe à la ferme, de transformation à la ferme ou d'agrotourisme ne sont pas considérées comme des activités agricoles au sens de la LPTAA. Le Règlement sur l'autorisation<sup>44</sup>, édicté en 2019 et modifié en 2022 pour en élargir la portée, vient toutefois permettre la réalisation de plusieurs d'entre elles sans l'autorisation de la CPTAQ.

Depuis 1998, la CPTAQ a traité 787 demandes concernant des « activités agrotouristiques<sup>45</sup> ». Cette catégorie inclut, par exemple, les demandes sur une exploitation agricole relatives à l'hébergement (16 % des dossiers), à l'équitation (12 %), à la restauration (10 %), aux visites (10 %) et à la vente ou à la fabrication (3 %)<sup>46</sup>.

De 1998 à 2022, le taux d'autorisation global des demandes est de 75 %. Parmi les régions où le nombre de demandes de ce type est le plus grand, le taux d'autorisation en Chaudière-Appalaches (77 %) et dans la Capitale-Nationale (83 %) est plus élevé que la moyenne, alors qu'il est plus faible en Montérégie (73 %), en Estrie (71 %) et au Centre-du-Québec (65 %). Le taux d'autorisation total des superficies visées est, quant à lui, de 39 %.

### La vente directe aux consommateurs

Les données du recensement agricole de 2021 de Statistique Canada permettent de brosser un portrait de la vente directe aux consommateurs par les exploitations agricoles québécoises. Celle-ci comprend principalement les ventes réalisées directement à la ferme (62 %), celles faites dans un marché public (17 %) et celles issues de ce que l'on appelle « l'agriculture soutenue par la communauté » (ex. : paniers de légumes hebdomadaires) (6 %)<sup>47</sup>.

Au total, le Québec compte 6 128 exploitations agricoles, soit 21% du total<sup>48</sup>, vendant au moins partiellement sa production directement aux consommateurs. Les régions de la Montérégie, de Chaudière-Appalaches et de l'Estrie sont celles où l'on rencontre le plus grand nombre d'exploitations agricoles utilisant ce type de mise en marché<sup>49</sup>.

Dans une étude de Patrick Mundler portant sur les fermes en circuits courts alimentaires<sup>50</sup>, on note que celles-ci se retrouvent davantage en milieu périurbain étant donné la proximité des villes et donc de leur clientèle. Toutefois, une proportion importante de fermes se trouvant dans des territoires périphériques en dévitalisation sur le plan agricole se tournent vers la vente directe, notamment, dans les secteurs vivant un « embourgeoisement » comme l'Estrie, les Laurentides et Charlevoix, en raison des évolutions sociodémographiques qui leur permettent de bénéficier d'une clientèle nouvelle recherchant des produits de niche.

La vente directe aux consommateurs est une méthode de mise en marché utilisée par plus de 20 % des exploitations agricoles québécoises. La vente sur le site de la ferme est le mode de commercialisation en circuit court le plus répandu.

44. Gouvernement du Québec (2023). *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec*, [en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-41.1.%20r.%201.1%20/>].

45. La presque totalité de celles-ci était des demandes d'usages non agricoles (774 contre 13 exclusions). Les prochaines données présentées concernent toutes les demandes transmises concernant ce type d'activité.

46. Les dossiers contenus dans cette catégorie n'ont pas fait l'objet d'une sous-classification (ex. : hébergement à la ferme) avant 2012.

47. Les ventes issues des marchés de proximité peuvent impliquer un intermédiaire. Elles ne sont pas considérées comme des ventes directes aux consommateurs.

48. À l'échelle canadienne, cette proportion est de 14 %.

49. L'annexe U présente les données pour chacune des régions de recensement.

50. Mundler, P. (2023). « Les fermes en circuits courts alimentaires au Québec : état des lieux, perspectives et défis », *Organisations & Territoires*, volume 32, n° 1, p. 6 à 31, [en ligne : <https://doi.org/10.1522/revueot.v32n1.1550>].

## La transformation à la ferme

La transformation à la ferme consiste en l'élaboration d'un produit à valeur ajoutée par un producteur agricole à partir des produits provenant de son exploitation agricole. En 2016, 1 347 producteurs ont déclaré réaliser des activités de transformation à la ferme lors du Recensement de l'agriculture de Statistique Canada. Ils étaient 1 414 en 2021, ce qui représente une augmentation de 5 % en cinq ans. Plus de 50 % de ceux-ci sont situés en Montérégie, en Chaudière-Appalaches et en Estrie<sup>51</sup>.

## L'agrotourisme et le tourisme gourmand

L'agrotourisme est une activité complémentaire à l'agriculture qui met en relation des producteurs agricoles avec des consommateurs, des touristes et des excursionnistes, tout en les sensibilisant aux réalités agricoles. Le tourisme gourmand regroupe aussi les activités réalisées hors de la ferme ou avec d'autres intervenants que les producteurs et qui permettent la mise en valeur des produits locaux. Ces deux vocables regroupent près de 2 500 organisations, dont des agriculteurs, des transformateurs et des restaurateurs<sup>52</sup>.

Les initiatives de tourisme gourmand sont offertes dans toutes les régions. Les régions touristiques de la Montérégie, des Cantons-de-l'Est et de Québec se démarquent par une plus grande concentration d'initiatives avec respectivement 14 %, 11 % et 9 % des entreprises<sup>53</sup>. La majorité de l'achalandage a lieu de juillet à septembre. De plus, la clientèle locale représente une part importante de ces visites (50 % de la fréquentation totale). Le nombre de visites-personne dans les entreprises agricoles est estimé à 3,9 millions en 2021<sup>54</sup>.

L'agrotourisme et le tourisme gourmand permettent de créer un lien privilégié entre la population et les secteurs agricoles et agroalimentaires et contribuent à démystifier certaines pratiques.



51. Voir les tableaux 32-10-0447-01, pour 2016, et 32-10-0242-01, pour 2021, pour les données provinciales. Les données régionales sont tirées d'une requête sur demande du MAPAQ auprès de Statistique Canada.
52. Voir le tableau sur la répartition des entreprises par catégorie d'activité à l'annexe V.
53. Terroir et saveurs du Québec (2023). *Portrait du secteur de l'agrotourisme et du tourisme gourmand au Québec*, [en ligne : <https://terroiretsaveurs.com/wp-content/uploads/2023/06/Portrait-du-secteur-de-lagrotourisme-et-tourisme-gourmand-au-Quebec-juin-2023.pdf>].
54. Association de l'agrotourisme et du tourisme gourmand du Québec (2021). *Étude sur les retombées socio-économiques et touristiques de l'agrotourisme et du tourisme gourmand au Québec*, [en ligne : [https://terroiretsaveurs.com/wp-content/uploads/2023/02/RapportFinal\\_RetombeesAATGQ-2021.pdf](https://terroiretsaveurs.com/wp-content/uploads/2023/02/RapportFinal_RetombeesAATGQ-2021.pdf)].

## SECTION 3

# L'ENCADREMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES PAR LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

À la fin des années 1970, l'adoption de la LPTA et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) visait la séparation de l'aménagement du territoire au Québec en deux grands champs d'application distincts. D'un côté, les secteurs hors de la zone agricole, sous la gestion des organisations municipales et, de l'autre, ceux en zone agricole, soumis à l'encadrement unique de la CPTAQ. Dans les années qui ont suivi, la jurisprudence a établi qu'à moins d'une incompatibilité stricte, les organisations municipales ont la possibilité d'encadrer le développement des activités agricoles en zone agricole, notamment dans le but de favoriser la cohabitation des usages agricoles et non agricoles. La modification de la LPTA en 1996 a, néanmoins, introduit certaines règles visant à favoriser le développement des activités agricoles en zone agricole.

## Le développement et l'encadrement des activités agricoles par les MRC

### Les MRC et le développement de l'agriculture

Le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) est un document de planification élaboré par une MRC qui vise à mettre en valeur son territoire et les activités agricoles qui s'y trouvent. Comme indiqué dans le fascicule 1, depuis 2008, 80 MRC ont reçu une aide financière du gouvernement pour l'élaboration de leur PDZA.

Le PDZA favorise le développement des activités agricoles par le biais d'actions axées sur la mise en valeur des entreprises, la relève agricole, la diversification, l'innovation et la protection du territoire. Voici quelques actions issues de PDZA et mises en œuvre par des MRC :

- Mise sur pied de L'ARTERRE, un service de maillage axé sur l'accompagnement et le jumelage d'aspirants agriculteurs et de propriétaires (initialement la Banque de terres créée par la MRC de Brome-Missisquoi et la Banque de fermes créée par le Centre d'innovation sociale en agriculture [CISA]);
- Mise en place d'un inventaire des terres et des bâtiments agricoles disponibles (MRC d'Argenteuil);
- Élaboration d'une charte paysagère visant la protection du paysage agricole (MRC de Charlevoix-Est)

## La réglementation applicable aux odeurs émises par les élevages

Les municipalités régionales de comté (MRC) peuvent prévoir l'encadrement de certains aspects liés au développement des activités agricoles sur leur territoire, dans le but d'assurer une meilleure cohabitation des usages agricoles et non agricoles. Par concordance, les municipalités locales doivent par la suite intégrer ces mesures dans leur règlement d'urbanisme et ce sont ces derniers qui s'appliquent lors de l'émission des permis municipaux. Cet encadrement varie beaucoup d'une organisation à l'autre selon une analyse de 46 documents de planification<sup>55</sup> (schémas d'aménagement et de développement [SAD] ou Règlements de contrôle intérimaires [RCI]) effectuée par le MAPAQ en 2020<sup>56</sup>. Il en ressort que quatre avenues sont surtout utilisées : i) l'adaptation de certains paramètres utilisés pour le calcul des distances séparatrices; ii) l'établissement d'un zonage de production; iii) l'application d'un contingentement à la production et iv) la fixation d'une superficie maximale de plancher pour chaque élevage.

- i. Les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) relatives à la protection du territoire et des activités agricoles de 2001<sup>57</sup> (révisées en 2005) précisent les paramètres à utiliser par les MRC pour calculer les distances séparatrices relatives aux inconvénients d'odeurs des installations d'élevage. Ces paramètres, numérotés de A à G<sup>58</sup>, sont : A) le nombre maximal d'unités animales de l'élevage; B) la distance de base en mètres; C) le coefficient d'odeur par catégorie d'animaux; D) le type de fumier; E) le type de projet (agrandissement ou nouveau); F) les facteurs d'atténuation applicables et G) le facteur des usages non agricoles. Certaines adaptations prévues aux OGAT peuvent être apportées à ces paramètres. Il ressort de l'analyse des 46 documents de planification que :
  - 16 des 46 MRC reprennent intégralement ces paramètres;
  - Les paramètres A à E n'ont pratiquement subi aucune modification;
  - Le paramètre F concernant les facteurs d'atténuation des inconvénients liés aux odeurs a été ajusté par 8 MRC pour permettre l'ajout de mesures atténuant les répercussions des élevages sur leur voisinage, et donc, de favoriser leur implantation ou leur agrandissement;
  - Le paramètre G, relatif à l'usage, est par ailleurs celui qui est le plus modifié alors que 16 des 46 MRC l'ont rendu davantage contraignant pour les élevages<sup>59</sup> et que 5 d'entre elles ont choisi d'être plus flexibles en diminuant, par exemple, le facteur applicable à certains immeubles.
- ii. 42 des 46 MRC analysées utilisent le zonage de production qui vise à définir la distance minimale à laquelle un établissement d'élevage doit être localisé autour d'un secteur, d'un type d'immeuble ou d'un usage défini<sup>60</sup>. Le zonage de production s'applique principalement aux nouvelles unités d'élevage à forte charge d'odeur, mais il arrive qu'il s'applique aussi aux autres élevages qui n'ont pas une forte charge d'odeur. Plus particulièrement :
  - Toutes les MRC y ayant recours prévoient une distance applicable à un périmètre d'urbanisation (PU), alors que moins de la moitié y ont recours à d'autres fins;
  - 75 % des MRC prévoient des distances de 500 à 1 500 m par rapport à un PU, alors que 20 % prévoient des distances de plus de 1 500 m et que 5 % en prévoient de moins de 500 m.

55. Soit un minimum de 2 MRC par région administrative. Le Québec compte 101 MRC ou territoires équivalents.

56. Par ailleurs, les municipalités locales sont en mesure d'accorder des dérogations mineures à la réglementation en place pour permettre l'agrandissement ou l'installation d'une unité d'élevage.

57. Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (2001). *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement : La protection du territoire et des activités agricoles, document complémentaire révisé*, [en ligne : [https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement\\_territoire/orientations\\_gouvernementales/orientations\\_aménagement\\_agricole.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_aménagement_agricole.pdf)].

58. Le paramètre H prend en compte les vents dominants d'été et le recours à celui-ci peut remplacer le calcul obtenu par la multiplication des autres paramètres pour certains types d'élevage.

59. En ajoutant, par exemple, d'autres types d'immeubles à prendre en considération.

60. Il s'agit principalement d'un PU, mais il peut s'agir aussi, par exemple, de certains secteurs d'intérêt (ex. : villégiature, rivière à saumon, activité récréotouristique), d'immeubles protégés ou de routes importantes.

iii. 28 des 46 MRC analysées utilisent au moins une des mesures de contingentement, soit l'établissement d'une distance minimale entre les établissements d'élevage, l'imposition d'une superficie maximale de plancher par unité d'élevage ou la fixation d'un nombre limité d'élevages par municipalité ou par zone. Rappelons que selon la LAU<sup>61</sup>, une mesure de contingentement concernant les activités agricoles ne peut être établie qu'à l'égard des élevages porcins. Concernant les mesures de contingentement, l'analyse fait ressortir que :

- 21 MRC établissent une distance minimale entre les élevages et celle-ci se situe le plus souvent entre 1 et 1,5 km;
- Seulement 8 des 46 MRC fixent un nombre maximal d'élevages par municipalité ou par zone. Une dizaine fixent par ailleurs une superficie maximale de plancher pour tous les élevages porcins dans une municipalité ou dans un groupe de municipalités. Un faible nombre de MRC appliquent également ces superficies aux autres unités d'élevage à forte charge d'odeur.

iv. Finalement, 24 des 46 MRC fixent une superficie maximale de plancher par unité d'élevage. Dans 14 cas, les MRC ne respectent pas au moins une des superficies minimales permettant la viabilité économique d'un élevage porcin déterminée par le Centre de développement du porc du Québec à la demande du MAPAQ en 2005.

Les MRC, entre autres par leurs SAD, interviennent dans le but d'assurer une meilleure cohabitation des usages agricoles et non agricoles. Les quatre principales mesures d'encadrement utilisées sont l'adaptation de certains paramètres utilisés pour le calcul des distances séparatrices, l'établissement d'un zonage de production, l'application d'un contingentement à la production porcine et la fixation de superficie maximale de plancher pour les élevages porcins.

## Les dispositions municipales concernant les nuisances

Les municipalités peuvent adopter des règlements sur les nuisances comme le prévoit la *Loi sur les compétences municipales*. Ces derniers peuvent s'appliquer aux activités agricoles réalisées en zone agricole. Contrairement aux règlements de zonage, les règlements sur les nuisances n'ont pas à être jugés conformes au SAD de la MRC pour entrer en vigueur.

Une analyse d'une vingtaine de règlements municipaux<sup>62</sup> provenant d'une diversité de régions administratives a permis de constater que 13 des 20 règlements étudiés comportent des précisions visant à exclure, de l'application de leur règlement, les activités agricoles ou les activités localisées en zone agricole. Les activités agricoles sont ainsi parfois exclues ou assujetties, à certaines conditions, à des dispositions sur le bruit, les odeurs, l'entreposage de matières dites malsaines ou d'immondices, et la hauteur de la végétation.

Malgré cela, sept municipalités de l'échantillon ne font aucune mention des activités agricoles dans leur règlement. Le milieu agricole est ainsi, théoriquement, soumis aux mêmes normes que le milieu urbain, comme de limiter la hauteur du gazon à un maximum de 20, 30 ou 60 cm, selon la municipalité.

Par ailleurs, 15 municipalités sur 20 interdisent la projection de lumière à l'extérieur du lot d'où elle provient si cette lumière est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens. Aucune exception n'est établie pour les activités serricoles nécessitant un éclairage de nuit. Aussi, 12 règlements sur les nuisances limitent les bruits susceptibles de troubler la paix ou de perturber le voisinage, sans prévoir d'exception pour la réalisation des activités agricoles en zone agricole (ex. : un canon visant à effaroucher les oiseaux dans une production fruitière).

Certaines réglementations municipales concernant les nuisances ne tiennent pas compte des particularités associées aux activités agricoles. La majorité d'entre elles prévoient, toutefois, des exceptions d'assujettissement pour les activités agricoles réalisées en zone agricole.

61. Paragraphe 4.1 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 de la LAU.

62. Règlements sur les nuisances et règlements harmonisés sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés adoptés au cours des 10 dernières années.

## L'exemple de la pollution lumineuse engendrée par les serres

Le gouvernement du Québec a lancé la Stratégie de croissance des serres 2020-2025 qui a pour objectif de doubler le volume de fruits et de légumes cultivés en serres, notamment avec l'objectif d'accroître l'autonomie alimentaire tout en privilégiant le recours à des ressources énergétiques renouvelables. Depuis, de nouveaux complexes serricoles d'envergure, équipés d'éclairage artificiel et qui produisent à l'année, émergent dans certaines régions du Québec<sup>63</sup>.

La lumière est considérée comme un contaminant selon la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Une exposition nocturne à la lumière émanant d'une serre peut engendrer des effets négatifs pour les citoyens, la faune et la flore à proximité<sup>64</sup>. Néanmoins, la réglementation environnementale actuelle ne précise pas la façon dont l'éclairage des serres doit s'effectuer pour ne pas nuire au voisinage ou avoir d'effets néfastes sur l'environnement ou sur la faune. De la même manière, la réglementation québécoise en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme n'encadre pas la lumière émise par les activités agricoles.

Cependant, les organismes municipaux peuvent, à travers les pouvoirs qui leur sont dévolus<sup>65</sup>, encadrer l'éclairage. Certains utilisent ces pouvoirs dans un contexte urbain, principalement pour l'éclairage nocturne des bâtiments et des espaces publics, mais d'autres ont recours à ces pouvoirs pour encadrer l'éclairage des serres. C'est le cas, par exemple, de la MRC du Granit, de la MRC du Haut-Saint-François, des villes de Sherbrooke et de Varennes ainsi que des municipalités de Saint-Elzéar et de Saint-Isidore en Beauce. Essentiellement, ces organisations obligent l'installation de rideaux occultants sur les différentes surfaces des serres de façon à éviter, à divers degrés et durant certaines périodes, l'émission de lumière à l'extérieur.

Ce type d'exigence minimale est depuis longtemps présent aux Pays-Bas, un leader mondial en production serricole.

Certaines municipalités ou MRC réglementent l'éclairage des serres en prévoyant, notamment, la présence de toiles occultantes. Le gouvernement du Québec ne réglemente pas les nuisances émises par les serres.

63. Dans le cadre du Programme de soutien au développement des entreprises serricoles (PSER), le MAPAQ encourage, notamment, la modernisation des installations serricoles existantes afin de limiter les effets indésirables de la pollution lumineuse.

64. Ces effets négatifs sont toutefois peu documentés et varient potentiellement en fonction de différents facteurs, comme le type de lumière, l'horaire d'éclairage et la présence d'un écran occultant. Voir notamment l'analyse de Martin Aubé et al. (2023). *Évaluation de la pollution lumineuse générée par le complexe de Saint-Félicien des Serres Toundra*, p. 6.

65. En vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (compétence en matière de nuisances) et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (règlement de zonage et règlement de construction).

## Les mesures prévues dans la LPTAA favorisant les activités agricoles

La LPTAA comporte un certain nombre de dispositions<sup>66</sup> permettant de faciliter, dans certaines circonstances, la réalisation d'activités agricoles malgré la présence d'usages non agricoles à proximité ou de la teneur de la réglementation municipale applicable.

De façon plus précise et à titre d'exemple, ces dispositions :

- précisent que l'agrandissement ou l'implantation d'une installation d'élevage en zone agricole n'a pas à respecter les distances séparatrices sur les odeurs à l'égard d'une résidence construite pour un agriculteur, son enfant ou son employé et respectant les conditions de l'article 40 de la LPTAA ou d'une résidence qui a été construite ou agrandie en dérogation de ces distances à l'égard d'une unité d'élevage existante;
- permettent l'implantation d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales ou l'agrandissement d'une installation d'élevage<sup>67</sup> pour se conformer à une norme de bien-être animal malgré l'application des distances séparatrices;
- permettent à une unité d'élevage existant avant juin 2001, et ayant transmis sa dénonciation<sup>68</sup> à sa municipalité, d'augmenter jusqu'à une certaine limite son nombre d'unités animales sans tenir compte des distances séparatrices sur les odeurs ou d'autres normes relatives à l'encadrement des élevages<sup>69</sup>;
- permettent le recours à un médiateur si une activité agricole en zone agricole est restreinte ou non réalisable en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou d'un règlement relatif aux nuisances;
- prévoient que le producteur agricole n'encourt aucune responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, des bruits ou des odeurs que son activité agricole génère, à certaines conditions.

Certains articles de la LPTAA visent à faciliter le maintien des activités agricoles dans un contexte de proximité avec les activités non agricoles.

66. Les articles 79.2.1 (1), 79.2.2, 79.2.3, 79.2.3.1, 79.2.4 à 79.2.7, 79.3 à 79.16, 79.17 à 79.19.2 et 100 (1).

67. À la condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'unités animales.

68. La dénonciation est une déclaration assermentée transmise avant juin 2002 par un producteur agricole à sa municipalité et présentant l'état de son exploitation agricole à ce moment.

69. Il peut être difficile pour une unité d'élevage de bénéficier du droit à l'accroissement en 2023, considérant les critères prévus dans la LPTAA aux articles 79.2.4 à 79.2.7, dont le fait de détenir une déclaration assermentée transmise à la municipalité avant juin 2002 pour un élevage existant avant juin 2001.

## SECTION 4

# LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET LES MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALES ET FAUNIQUES

Au même titre que les sols agricoles, les milieux naturels sont un patrimoine collectif. Ils fournissent, notamment, des biens et services dont il ne faut pas sous-estimer la valeur. Les activités agricoles doivent, ainsi, être adaptées pour préserver la qualité des sols et diminuer leurs répercussions sur l'environnement. Ces adaptations passent par l'adoption de bonnes pratiques par les exploitations agricoles, mais aussi par le maintien d'un cadre normatif qui peut limiter la réalisation de certaines activités ou pratiques agricoles, notamment en présence de milieux sensibles.

## La santé des sols et les pratiques agroenvironnementales

### La santé des sols

Une étude a été réalisée par l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement<sup>70</sup> (IRDA) sur plus de 400 sites répartis dans la plupart des régions administratives du Québec. Celle-ci confirme que les systèmes agricoles plus intensifs (cultures annuelles et cultures maraîchères) peuvent entraîner une dégradation des sols due à des phénomènes tels que la compaction, la dégradation de la stabilité structurale et la diminution de la teneur en matière organique.

Ces pratiques plus intensives entraînent aussi l'érosion des sols en interaction avec les conditions topographiques et la composition du sol. Cette étude révèle à ce titre que dans 47 % des champs étudiés, la perte de sol par érosion considérée comme acceptable au Canada a été atteinte ou dépassée.

Les sols des régions plus méridionales, à proximité de Montréal et du Centre-du-Québec, sont plus dégradés en raison de la prépondérance de systèmes agricoles intensifs. Ils demeurent plus compacts ou manquent d'aération comme cela avait été constaté lors de l'étude précédente réalisée en 1990. De leur côté, les sols en régions plus périphériques apparaissent aujourd'hui moins dégradés d'un point de vue physique, donc en meilleur état qu'en 1990.

L'étude confirme, par ailleurs, que les bonnes pratiques de conservation des sols permettent d'améliorer l'état de la santé des sols et de préserver leur productivité.

La santé des sols dans les secteurs plus méridionaux ne s'est pas améliorée depuis 1990, alors que celle des régions plus périphériques apparaît aujourd'hui en meilleur état.

70. Source : Gasser, M.-O., Bossé, C., Clément, C. C., Bernard, C., Grenon, L., Mathieu, J.-B., Tremblay, M.-E. (2023). *Rapport 1 de l'Étude sur l'état de santé des sols agricoles du Québec : état de santé des principales séries de sols cultivées*. Rapport final présenté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), IRDA, 190 p.

## L'évolution des pratiques agroenvironnementales

La prise de conscience des répercussions de l'agriculture sur l'environnement s'est développée depuis les années 1970, lors de la mise en lumière de problématiques régionales liées au développement et à la spécialisation des élevages au Québec. Celle-ci a mené, notamment, à l'adoption de différentes mesures visant à modifier la gestion des déjections animales afin d'atténuer, principalement, leurs impacts sur la qualité de l'eau.

Graduellement, l'apparition de nouvelles mesures encourageant les producteurs à aller plus loin dans l'adoption des bonnes pratiques (pratiques de conservation des sols, implantation de haies brise-vent, etc.) avait aussi pour objectif la réduction de la pollution diffuse.

De 1998 à 2007, une augmentation de l'utilisation de pratiques de conservation des sols (travail réduit du sol et semis direct) est observée au Québec et, de 2006 à 2016, il y a eu une augmentation de plus de 50 % des superficies en culture de couverture. En 2021, près de la moitié (49 %) des exploitations agricoles de grandes cultures au Québec ont utilisé l'une ou l'autre des techniques de gestion des cultures que sont les cultures associées<sup>71</sup>, les cultures de couverture d'automne ou d'hiver ou les engrais verts, comparativement à 38 % en 2017<sup>72</sup>. Cependant, la diminution de l'impact de l'agriculture sur l'environnement représente toujours un défi pour les exploitations agricoles.

## Le Plan d'agriculture durable

Le Plan d'agriculture durable 2020-2030 (PAD) du MAPAQ est doté de cinq objectifs et de huit indicateurs visant à accélérer la mise en place de pratiques agroenvironnementales par les agriculteurs. La figure 2 présente les objectifs et les cibles du PAD.



71. Pratique visant à implanter plus d'une espèce dans un champ pour favoriser la complémentarité entre celles-ci. Les cultures intercalaires sont un type de culture associée.

72. Analyse interne MAPAQ.

Figure 2 : Objectifs et indicateurs du Plan d'agriculture durable 2020-2030

OBJECTIFS	INDICATEURS et cibles d'ici l'année 2030
1. Réduire l'usage des pesticides et leurs risques pour la santé et l'environnement	1.1. Réduction de 500 000 kilogrammes des pesticides de synthèse vendus 1.2. Réduction de 40 % des risques pour la santé et l'environnement
2. Améliorer la santé et la conservation des sols	2.1. 75 % des superficies cultivées seront couvertes en hiver par des cultures ou par des résidus de cultures 2.2. 85 % des sols agricoles auront un pourcentage de matière organique de 4 % et plus
3. Améliorer la gestion des matières fertilisantes	3.1. Réduction de 15 % des apports de matières fertilisantes azotées sur les superficies en culture
4. Optimiser la gestion de l'eau	4.1. Amélioration de l'indice de santé benthos des cours d'eau dégradés d'une classe ou de 15 unités 4.2. Réduction de 15 % de la concentration en phosphore total des cours d'eau
5. Améliorer la biodiversité	5.1. Doubler les superficies agricoles aménagées (bandes riveraines élargies et haies brise-vent) favorables à la biodiversité

Source : MAPAQ, Plan d'agriculture durable 2020-2030, 2020.

L'une des cinq mesures phares du PAD est la reconnaissance des efforts déployés et des pratiques agroenvironnementales mises en place par les producteurs agricoles par le biais de la rétribution des pratiques agroenvironnementales, basée sur l'atteinte de résultats et le partage des risques. Parmi la première cohorte d'exploitations agricoles inscrites à l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales (RPA) 73, soit 1 822 exploitations admissibles, 96 % ont déclaré, pour l'année 2022, des pratiques appliquées sur des superficies de plus de 240 000 ha, pour une moyenne de 132 ha par exploitation. Le tableau 3 présente les détails pour quatre pratiques agroenvironnementales.

Tableau 3 : Pratiques agroenvironnementales déclarées par les entreprises admissibles en 2022

TYPE DE PRATIQUE	NOMBRE D'ENTREPRISES	SUPERFICIE TOTALE (HA)	SUPERFICIE MOYENNE (HA)
Protection des sols hors saison	1 497	150 502	100
Réduction des herbicides	750	63 648	84
Utilisation de semences non traitées aux insecticides	468	24 717	53
Aménagements favorables à la biodiversité	1 057	1 693	2

Source : MAPAQ, compilation interne, septembre 2023.

73. La RPA constitue une des mesures phares du Plan d'agriculture durable 2020-2030. Son objectif est de reconnaître et d'encourager financièrement l'adoption par les producteurs agricoles de pratiques agroenvironnementales qui vont au-delà des exigences réglementaires et qui génèrent des gains environnementaux importants.

## Les mesures réglementaires et législatives concernant l'environnement encadrant les activités agricoles

Dans le cadre de leurs activités, les exploitations agricoles, comme les autres utilisateurs du territoire, sont soumises à des lois et règlements concernant la protection de l'environnement et l'usage du sol, notamment pour encadrer les rejets dans l'environnement (odeurs, matières fertilisantes et autres modifications, pesticides, déjections animales, eaux de lavage et autres effluents, etc.). Sans dresser une liste exhaustive du corpus législatif et réglementaire qui les touche, la présente section vise à identifier les principaux éléments ayant une incidence sur leurs activités.

Parmi les lois auxquelles sont soumises les exploitations agricoles en matière d'agroenvironnement, on retrouve, entre autres, la LQE, la *Loi sur les pesticides*, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, de même que plusieurs règlements.

Le corpus réglementaire de la LQE comprend actuellement 61 règlements dont au moins 23 sont susceptibles de toucher directement ou indirectement le secteur bioalimentaire<sup>74</sup>.

Parmi les règlements de mise en œuvre de la LQE, auxquels les exploitations agricoles doivent se conformer, le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) est central. Celui-ci vise spécifiquement la protection de l'environnement, en particulier celle des sols et de l'eau en milieu agricole en :

- fixant des exigences relatives à la production d'un Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou d'un bilan de phosphore à l'équilibre;
- encadrant les installations d'élevage, le stockage, l'élimination ou la valorisation des déjections animales, notamment lors de la modification ou de la création d'un lieu d'élevage (niveau de phosphore);
- précisant certains modes de gestion du compost et de l'épandage des matières résiduelles fertilisantes;
- interdisant de donner accès aux animaux d'élevage à un cours d'eau, un lac ou un étang ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 3 m de ceux-ci;
- précisant la gestion de certains effluents telles les eaux de laiteries.

Dans le but de freiner principalement la dégradation des cours d'eau, le REA a aussi instauré un moratoire sur l'ajout de nouvelles superficies en culture et sur la remise en culture des terres non cultivées depuis le début des années 1990 et se trouvant dans un bassin versant identifié comme dégradé<sup>75</sup>. Ce sont 3,6 Mha de zone agricole (57 % de la zone agricole totale) répartis dans 538 municipalités locales qui sont touchés par les dispositions réglementaires du REA<sup>76</sup>. Ces superficies couvrent au moins 85 % de la zone agricole des régions du Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Lanaudière, de la Montérégie et de Chaudière-Appalaches. Les municipalités situées dans un bassin versant dégradé regroupent 66 % des cultures assurées à La Financière agricole du Québec (FADQ) et au moins une partie des superficies cultivées par 72 % des exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ.

---

74. Incluant l'ensemble de la chaîne bioalimentaire, soit l'agriculture, les pêches, la transformation, la distribution de gros, la vente de détail, les services alimentaires et la restauration.

75. Dont les cours d'eau dépassent le seuil de phosphore fixé.

76. Le REA s'applique aussi hors de la zone agricole. Ainsi, une municipalité visée par cette interdiction ne pourrait pas remettre en culture une superficie en zone blanche pour en faire un jardin communautaire, par exemple.

Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE)<sup>77</sup> joue un rôle important pour l'application de la LQE puisqu'il :

- détermine quelles activités nécessitent une autorisation ministérielle (risque modéré), quelles activités sont admissibles à une déclaration de conformité et peuvent se réaliser 30 jours après son dépôt (risque faible) et quelles activités sont exemptées et peuvent être réalisées immédiatement (risque négligeable);
- prévoit des dispositions concernant, notamment, les activités permises en milieu humide, en littoral ou en rive.

Le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (REIEE) identifie les projets à niveau de risque élevé et précise que ceux-ci peuvent être soumis à un examen du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) est un complément au REAFIE. Il apporte des précisions sur les conditions ou les interdictions applicables lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide, hydrique ou sensible. De plus, le RAMHHS comporte des normes supplémentaires pour les activités qui font l'objet d'une exemption ou qui sont admissibles à une déclaration de conformité en vertu du REAFIE.

Par ailleurs, lorsque les activités agricoles réalisées en milieu humide ou hydrique (MHH), soumises à une autorisation ministérielle, entraînent la perte de tels milieux, elles sont assujetties au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH). Ce règlement :

- précise dans quels cas une contribution financière pour une perte de milieu humide et hydrique (MHH) est exigée;
- précise la méthode de calcul de la contribution financière à verser pour une perte de MHH<sup>78</sup>;
- établit les activités soustraites au paiement de la contribution ou admissibles au remplacement de la contribution financière par des travaux de restauration ou la création de MHH.

En 2022, le régime transitoire instauré par l'adoption du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* est venu apporter des modifications, entre autres, au REAFIE, au RAMHHS, au REA et au Code de gestion des pesticides, notamment afin de :

- déterminer les activités autorisées dans la rive, le littoral et les zones inondables (en remplacement de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables);
- permettre la pratique de l'agriculture dans le littoral sous certaines conditions;
- prévoir des largeurs minimales des bandes riveraines (rive) et de bandes végétalisées (littoral) à conserver exemptes de toute activité le long des cours d'eau et des fossés intralittoraux.

Les exploitations agricoles sont également susceptibles d'être touchées par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP). Le RPEP s'applique aux prélèvements d'eau souterraine ou de surface. Il délimite, entre autres, les aires de protection à respecter et identifie les normes applicables ainsi que les activités proscrites dans ces aires pour prévenir la contamination des sources destinées à l'alimentation en eau potable.

De son côté, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* est venue confier aux MRC la responsabilité de réaliser et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH). Le PRMHH est un document de réflexion stratégique qui vise à intégrer la conservation des MHH à la planification de l'aménagement du territoire, en favorisant un développement durable et structurant.

---

77. Gouvernement du Québec (2022). *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, [en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafile/index.htm>], Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

78. Cette mesure a donc un caractère écofiscal.

Le milieu agricole y est généralement interpellé puisque les MHH se trouvent parfois à proximité ou à l'intérieur d'une aire où sont pratiquées des activités agricoles et acéricoles. Des moyens de conservation compatibles avec la stratégie de conservation prévue au PRMHH seront ensuite intégrés, par chaque MRC, dans leurs documents de planification et par les municipalités locales dans leurs règlements d'urbanisme. Ces éléments réglementaires peuvent, notamment, limiter ou interdire la pratique de certaines activités agricoles dans certains secteurs.

Adoptée en 2002 et revue en 2019, la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN) permet notamment au gouvernement du Québec de constituer un réseau d'aires protégées et de contribuer à l'atteinte des cibles mondiales en matière de conservation de la biodiversité et d'aires protégées. Elle prévoit des mesures de protection pour des territoires d'intérêts particuliers et leur biodiversité. Par exemple, en terres privées, le ministre du MELCCFP peut désigner des milieux naturels ou y reconnaître des réserves naturelles à protéger.

Dans ces milieux naturels, la réalisation d'une activité, comme certaines pratiques agricoles, est subordonnée à une autorisation ministérielle du MELCCFP.

Comme c'est le cas pour tout usage situé dans ou à proximité d'un milieu sensible, plusieurs lois et règlements encadrent les activités agricoles de façon à protéger l'environnement.

## Les milieux naturels à préserver sur le territoire agricole

En zone agricole, on retrouve des superficies faisant partie de milieux naturels à préserver, que ce soient des milieux humides (MH), des aires protégées, des habitats fauniques et floristiques ou des territoires récréatifs. Quoique ces différents statuts n'empêchent pas complètement l'agriculture, il est nécessaire de les prendre en considération dans la planification des activités agricoles. La présente section fait ressortir, pour chaque type de milieu naturel, les superficies présentes en zone agricole. Néanmoins, cette section évite les doubles comptages pour les superficies où se chevauchent une aire protégée et un autre statut de protection. Ainsi, alors que les chiffres relatifs aux aires protégées sont complets, ceux concernant les autres statuts ont été soustraits de la portion qui était couverte par une aire protégée.

### Les milieux naturels présents sur le territoire

Plusieurs milieux naturels sont présents en zone agricole. Ces milieux naturels couvrent plus de 700 000 ha<sup>79</sup> en zone agricole (12 %) et près de 140 000 ha se trouvent sur des terres possédant un très bon potentiel agricole (classes 1, 2 et 3 de l'Inventaire des terres du Canada [ITC]). Par ailleurs, plus de 30 000 ha se situent sur des superficies cultivées assurées à La Financière agricole du Québec (FADQ) en 2022 ou dans les dernières années. Les milieux naturels couvrant les plus grandes superficies en zone agricole (soit les milieux humides détaillés et les habitats fauniques) sont d'abord présents en Estrie et, dans une moindre mesure, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et au Centre-du-Québec.

Les statuts de protection applicables aux milieux naturels sont variables, tout comme leurs répercussions sur les activités agricoles qui peuvent y être réalisées. Ainsi, il n'est pas permis, sauf exception, de réaliser des activités agricoles dans un refuge biologique, un habitat floristique ou un écosystème forestier exceptionnel. Il est, par contre, possible de réaliser, à certaines conditions ou suivant une autorisation, des activités agricoles en zones inondables ou dans un habitat faunique.

---

79. Il s'agit de la superficie couverte sans doublon, c'est-à-dire en ne comptant pas deux fois les milieux naturels présents sur la même superficie.

**Tableau 4 : La présence de certains milieux naturels en zone agricole en 2022<sup>80</sup>**

TYPE DE MILIEU NATUREL	SUPERFICIE EN ZONE AGRICOLE (ZA)	SUPERFICIE EN ZA SUR DES SOLS DE CLASSE 1, 2 ET 3 SELON L'ITC (HA) ET PROPORTION DE LA ZA (%)		SUPERFICIE EN ZA ASSURÉE À LA FADQ (HA) ET PROPORTION DE LA ZA (%)	
	HA	HA	%	HA	%
Milieux humides détaillés répertoriés (sud du 49 <sup>e</sup> parallèle)	473 844	87 797	19	4 255	1
Habitats fauniques <sup>81</sup>	280 156	40 544	14	12 950	5
Zones inondables <sup>82</sup>	56 555	29 580	52	19 050	34
Aires protégées <sup>83</sup>	36 007	6 175	17	1 623	5
Refuges biologiques <sup>84</sup>	2 181	43	2	0	0
Habitats floristiques <sup>85</sup>	88	24	28	0	0
Écosystèmes forestiers exceptionnels <sup>86</sup>	53	< 1	0	0	0
<b>Total</b>	848 884	164 164		37 878	
<b>Total (sans doublons)</b>	735 060	138 687	19	32 159	4

Source : MAPAQ, compilation interne, septembre 2023, à partir de données provenant du MRNF, du MELCCFP et de Canards Illimités Canada.

Des milieux naturels à préserver sont présents sur le territoire agricole. La réglementation en place vise à assurer leur pérennité, ce qui peut affecter la capacité productive agricole.

80. Une version bonifiée de ce tableau se trouve en annexe W.

81. Un habitat faunique est un espace réservé à la protection, sur un plan légal, de certaines espèces animales. Les activités qui y sont réalisées doivent, notamment, éviter toute perte nette de tels habitats, [en ligne : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/faune/documents/habitats/DIR\\_conservation\\_habitats\\_fauniques\\_MFFP.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/faune/documents/habitats/DIR_conservation_habitats_fauniques_MFFP.pdf)].

82. Une zone inondable est un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue. Certaines activités agricoles peuvent y être effectuées, sous conditions fixées par le REAFIE.

83. Une aire protégée d'utilisation durable est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. Toute activité réalisée dans une aire protégée doit préserver le caractère biologique essentiel de cette dernière. En cas de conflit entre différents objectifs de gestion, la conservation de la nature est prioritaire.

84. Les refuges biologiques sont de petites aires forestières, d'environ 200 hectares, soustraites aux activités d'aménagement forestier et dans lesquelles des habitats et des espèces sont protégés de façon permanente. Ces refuges sont désignés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

85. Ces habitats sont des territoires protégés qui abritent au moins une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable et qui sont identifiés à l'article 7 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats. L'article 17 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables mentionne que toute activité susceptible de modifier les caractéristiques biophysiques propres à ces habitats est interdite.

86. Ce type d'écosystème désigne les forêts rares, les forêts anciennes et les forêts refuges d'espèces menacées ou vulnérables. Depuis 2001, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier permet de classer écosystèmes forestiers exceptionnels certains territoires qui présentent des caractéristiques particulières. Ces forêts sont alors protégées légalement contre toute activité susceptible de les modifier.

## Les usages non agricoles autorisés pour la protection de l'environnement (MHH, habitats fauniques, aires protégées)

Historiquement, la CPTAQ ne rendait pas de décision relativement à un projet visant la protection de l'environnement. Le fait de laisser le sol sous couvert végétal ou de l'utiliser à des fins sylvicoles étant considéré comme de l'agriculture au sens de la LPTAA. Aussi, plusieurs projets de conservation de la nature ne prévoient pas l'implantation d'infrastructures nécessitant l'autorisation pour un usage non agricole. La situation pourrait toutefois être appelée à changer compte tenu d'une décision récente des tribunaux<sup>87</sup>.

Les dossiers relatifs à la protection de l'environnement sur lesquels la CPTAQ est présentement appelée à rendre une décision concernent, par exemple, la création d'aménagements fauniques, la restauration de milieux humides et hydriques, l'aménagement de cours d'eau ou la réalisation d'aménagements écotouristiques (sentiers pédestres avec poste d'accueil, stationnement, etc.).

De 1998 à 2022, la CPTAQ a rendu 80 décisions<sup>88</sup> portant sur des projets visant la protection de l'environnement. Parmi ces demandes, 36 % ont été déposées par un organisme public (ministère, municipalité, MRC). C'est en Montérégie que l'on retrouve le plus de demandes (20) alors que l'Outaouais et le Centre-du-Québec en comptent 12 chacune.

Au total, 70 demandes couvrant 1 746 ha ont été autorisées pour une utilisation à des fins non agricoles visant un projet de protection de l'environnement, soit un taux d'autorisation de 88 % des dossiers et de 70 % des superficies demandées. On doit noter qu'une décision représente à elle seule 920 ha. Il s'agit de la tourbière de la Grande plée Bleue, à Lévis. En excluant ce dossier, la superficie moyenne autorisée des projets est de 10 ha.

Par ailleurs, la *Loi sur les réserves écologiques* nécessitait qu'un avis de la CPTAQ visant à déterminer la position de l'organisme quant à l'incidence de ce projet sur le territoire et les activités agricoles soit émis. En 2002, cette loi a été remplacée par la LCPN. Cette dernière ne requiert plus l'avis de la CPTAQ depuis 2021. Toutefois, elle prévoit la tenue d'une consultation, entre autres, du ministre responsable de l'Agriculture, avant la mise en place de certains milieux protégés<sup>89</sup> par le ministre responsable de l'Environnement.

Entre 1984 et 2021, la CPTAQ a émis 14 avis au gouvernement pour des projets à des fins de conservation couvrant 5 679 ha. Ces projets visaient la création de parcs (sur 1 401 ha) et de réserves écologiques (sur 1 762 ha)<sup>90</sup>. Tous les avis émis par la Commission étaient favorables au projet envisagé, sauf exception.

Finalement, il faut noter que le programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques du MELCCFP<sup>91</sup> a fait l'objet d'appels à projets en 2020, 2021 et 2022. Dans le cadre de ce premier programme, la CPTAQ est appelée à déterminer si les projets soumis dans le cadre de son volet 2<sup>92</sup> nécessitent une autorisation en vertu de la LPTAA. Sur les six projets de restauration ou de création de MHH en zone agricole qui avaient été transmis à la CPTAQ en date de juillet 2023<sup>93</sup>, trois ont fait l'objet d'une demande d'autorisation à la CPTAQ. Deux ont par la suite reçu un financement dans le cadre de ce programme et un de ceux-ci a été réalisé jusqu'à maintenant. D'autres projets pourraient être soumis dans le cadre du deuxième programme en cours.

87. En mars 2023, la Cour du Québec (dossier no 460-80-001584-216), dans un dossier opposant la Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de la Montérégie et la CPTAQ, a infirmé une décision de cette dernière où elle ne s'était pas positionnée sur un projet d'aire protégée. La Cour a retourné le dossier à la CPTAQ (no 425657) pour qu'elle analyse le volet de la demande concernant l'usage non agricole. Cette cause a été portée en appel.

88. Soit une moyenne de 4 dossiers par année.

89. Aires protégées d'initiatives autochtones (art. 4.5), Milieux naturels désignés par un plan (art. 14), Aires protégées d'utilisation durable, réserves de biodiversité, réserves écologiques et réserves marines (art. 28).

90. De plus, un avis a été émis dans le cadre du plan d'accompagnement volontaire de retrait graduel des activités agricoles dans le littoral de la baie de Lavallière sur une superficie de 2 516 ha.

91. MELCCFP, *Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques*. [en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prcmhh/index.htm>].

92. Le volet 1 vise le financement de l'étude de faisabilité alors que le volet 2 soutient financièrement la restauration ou la création d'un milieu humide ou hydrique.

93. La CPTAQ n'avait pas reçu de demande d'autorisation pour les trois autres projets en date de juillet 2023.

La CPTAQ peut rendre une décision sur un projet visant la protection de l'environnement. Ce type de projet est autorisé à 88 % par cet organisme dans les 25 dernières années. Le type de projet nécessitant son autorisation pourrait être appelé à changer en fonction de l'évolution de la jurisprudence.



## SECTION 5

# LE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS RURALES

L'agriculture et l'industrie bioalimentaire en général jouent un rôle stratégique pour le Québec. Elles sont au cœur de notre alimentation et contribuent de manière significative au développement économique du Québec et de ses régions. En plus de valoriser le territoire, ces secteurs sont intrinsèquement liés à celui-ci. Partout en région, les entreprises agricoles et bioalimentaires génèrent des emplois, créent de la valeur ajoutée, diversifient l'économie et soutiennent les services locaux. Elles mettent également en valeur les potentiels et les savoir-faire des populations. Pour assurer leur développement et la pérennité du secteur agricole, la LPTAA doit, par ailleurs, limiter l'implantation d'usages non agricoles en zone agricole, ce qui peut être vu comme une restriction à l'essor des milieux ruraux.

### L'impact économique de l'agriculture

En 2022, les quelque 28 000 fermes du Québec ont créé 56 200 emplois, généré des recettes du marché de 12,0 G\$, un produit intérieur brut (PIB) réel de 4,6 G\$ et des investissements de 1,2 G\$. En 2021, 10 des 17 régions administratives du Québec ont produit des recettes agricoles d'au moins 300 M\$, tandis que le PIB agricole a contribué à hauteur de 2 % ou plus du PIB régional dans 7 des 17 régions<sup>94</sup>.

La production agricole et la transformation alimentaire sont étroitement liées et cette dernière représente un PIB de 8,2 G\$. La transformation alimentaire est le principal débouché pour la production agricole québécoise, achetant environ les deux tiers de la valeur de ses ventes destinées à l'alimentation. Ce lien privilégié génère des emplois et des revenus au Québec. De plus, l'activité agricole a également des retombées indirectes dans les secteurs qui fournissent des intrants ou des services, tels que la construction, les fertilisants, la vente de machinerie, les services financiers et les carburants.

### L'évolution des usages résidentiels en zone agricole

L'usage principal déclaré inscrit au rôle d'évaluation pour chacune des unités d'évaluation foncière (UEV) au Québec peut permettre d'apprécier l'évolution du nombre de résidences, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone agricole. Entre 2005 et 2022, on observe une hausse de plus 40 000 unités d'évaluation foncière, situées partiellement ou entièrement en zone agricole, pour lesquelles l'usage principal de logement a été inscrit. Au cours de cette période, la hausse du nombre d'unités d'évaluation situées en zone agricole et ayant un logement comme usage principal (28 %) est cependant semblable à celle des unités d'évaluation situées en dehors de la zone agricole (29 %).

Sur le plan régional, on note cependant des variations plus marquées. Dans sept régions, la quantité de logements en zone agricole semble augmenter plus rapidement que la quantité de logements en zone non-agricole. Ainsi, à titre d'exemple, le tableau 5 fait ressortir que pour la région de l'Outaouais, le nombre d'UEV localisées en dehors de la zone agricole, et où un usage de logement est inscrit, s'est accru de 31 % alors que pour les UEV situées dans la zone agricole, cette hausse a été de 62 %.

À l'inverse, dans 9 régions, la croissance du nombre d'UEV en zone agricole ayant comme usage principal le logement est inférieure à la hausse survenue au niveau des UEV en dehors de la zone agricole.

94. Pour la répartition régionale détaillée, voir le Profil régional de l'industrie bioalimentaire au Québec – Estimation pour l'année 2021, [en ligne : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/agriculture/industrie-agricole/regions/FS\\_profilregionalbioalimentaire\\_complet\\_MAPAQ.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/agriculture/industrie-agricole/regions/FS_profilregionalbioalimentaire_complet_MAPAQ.pdf)].

Les évolutions plus importantes pourraient s'expliquer par des constructions de nouveaux logements à la suite de demandes à portée collective, mais aussi peut-être par la transformation de chalets et de maisons de villégiature en logements.

**Tableau 5 : Augmentation du nombre d'unités d'évaluation foncière ayant comme usage principal le logement, par région administrative, entre 2005 et 2022**

	EN DEHORS DE LA ZONE AGRICOLE		DANS LA ZONE AGRICOLE	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%
Nord-du-Québec	645	17	156	5 200
Montréal	83 543	23	196	-
Outaouais	30 438	31	2 544	62
Lanaudière	47 623	39	4 897	54
Montérégie	98 494	31	11 393	47
Laurentides	62 628	41	1 831	46
Saguenay-Lac-Saint-Jean	12 244	18	3 218	42
Chaudière-Appalaches	27 354	29	4 768	20
Estrie	38 213	40	3 186	19
Centre-du-Québec	15 372	33	2 646	17
Capitale-Nationale	52 354	31	1 770	17
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3 453	12	410	16
Mauricie	17 571	28	1 238	15
Bas-Saint-Laurent	8 738	18	1 240	11
Laval	26 589	27	114	11
Abitibi-Témiscamingue	6 073	18	626	10
Côte-Nord	2 441	11	15	7
ENSEMBLE DU QUÉBEC	533 773	29	40 248	28

Sources : Rôles d'évaluation foncière 2005 et 2022, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), compilation du MAPAQ, août 2023.

Pour l'ensemble du Québec, le nombre de logements croît à la même vitesse en zone agricole et hors de celle-ci entre 2005 et 2022. On note cependant des différences importantes à l'échelle régionale, notamment en Outaouais où la hausse du nombre de logements en zone agricole est deux fois plus rapide qu'en zone non agricole.

## Les décisions de la CPTAQ face aux demandes des communautés rurales

L'indice de vitalité économique a été développé pour le MAMH par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) et comprend trois dimensions principales<sup>95</sup>. Le taux d'autorisation des demandes déposées à la CPTAQ ne varie pas en fonction de cet indice à l'échelle des MRC. Depuis 1998, le taux d'autorisation des demandes visant un usage non agricole se situe entre 73 % et 75 %, nonobstant le quintile de dévitalisation des MRC analysées.

Par ailleurs, entre 1998-1999 et 2021-2022, les communautés rurales, définies ici comme les municipalités qui ne sont localisées ni dans une région métropolitaine de recensement (RMR)<sup>96</sup> ni dans une agglomération de recensement (AR), ont déposé à la CPTAQ 1 805 demandes d'exclusion totalisant 24 759 ha<sup>97</sup>. Cela représente près de 70 % de l'ensemble des demandes d'exclusion.

À l'exception des régions des Laurentides et de la Côte-Nord, le nombre de demandes déposées pour exclure des superficies localisées dans une communauté rurale représente plus de 50 % des demandes d'exclusion déposées<sup>98</sup>. En termes de superficies visées, les exclusions demandées sont localisées à plus de 50 % dans des communautés rurales, sauf celles déposées dans les régions des Laurentides, de la Montérégie et du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Dans la majorité des régions, le taux d'autorisation des demandes d'exclusion localisées dans une communauté rurale est supérieur à celui des demandes d'exclusion localisées dans une AR ou une RMR. Comme on peut le voir au tableau 6, pour 6 régions administratives, le taux d'autorisation dans une communauté rurale est d'au moins 5 points de pourcentage supérieur à celui dans une AR ou une RMR. À l'opposé, dans la région des Laurentides, le taux d'autorisation des demandes dans une AR ou une RMR est de plus de 5 points de pourcentage supérieur à celui dans une communauté rurale.

En portant plutôt attention aux superficies visées par ces exclusions, on note que dans 8 régions, le taux d'autorisation dans une communauté rurale est d'au moins 10 points de pourcentage supérieur à celui dans une AR ou une RMR. Dans 3 des 13 régions concernées, le taux d'autorisation des superficies localisées dans une communauté rurale est, par contre, inférieur d'au moins 10 points de pourcentage à celui des superficies localisées dans une AR ou dans une RMR. Il s'agit des régions de l'Estrie, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de Chaudière-Appalaches.

---

95. Le marché du travail, le niveau de vie et le dynamisme démographique. Voir à l'annexe X pour une description de cet indice. Les indices les plus élevés se retrouvent dans le premier quintile alors que les moins élevés sont dans le cinquième quintile.

96. Une RMR ou une AR est formée d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'une ville centre. Une RMR doit avoir une population totale d'au moins 100 000 habitants et sa ville centre doit compter au moins 50 000 habitants. Quant à l'AR, sa ville centre doit compter au moins 10 000 habitants. Les municipalités adjacentes sont incluses dans une AR ou une RMR si une grande proportion des personnes actives y résidant travaillent dans la ville centre. Voir la définition de Statistique Canada : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/92-195-x/2021001/geo/cma-rmr/cma-rmr-fra.htm>.

97. L'annexe Y présente les données relatives au nombre de demandes d'exclusion déposées et autorisées ainsi qu'aux superficies demandées et autorisées, en fonction de la région administrative et de la localisation du projet. Les régions administratives de Laval et de Montréal ne comportent pas de communautés rurales. Ces deux régions ne sont donc pas incluses dans cette analyse.

98. Dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, toutes les demandes d'exclusion sont localisées dans une communauté rurale.

**Tableau 6 : Taux d'autorisation des demandes d'exclusion localisées dans une AR ou une RMR et dans une communauté rurale, entre 1998-1999 et 2021-2022, par région administrative**

	TAUX D'AUTORISATION DES DEMANDES			TAUX D'AUTORISATION DES SUPERFICIES		
	AR/RMR	RURAL (HORS AR/RMR)	ÉCART EN PT %	AR/RMR	RURAL (HORS AR/RMR)	ÉCART EN PT %
Montérégie	51,3 %	63,0 %	+12	21,9 %	51,3 %	+29
Centre-du-Québec	63,8 %	72,9 %	+9	48,7 %	60,4 %	+12
Saguenay–Lac-Saint-Jean	69,9 %	77,2 %	+7	77,5 %	64,6 %	-13
Côte-Nord	60,0 %	66,7 %	+7	89,6 %	94,6 %	+5
Estrie	59,5 %	65,9 %	+6	55,8 %	43,0 %	-13
Chaudière-Appalaches	67,0 %	73,3 %	+6	58,4 %	37,5 %	-21
Bas-Saint-Laurent	63,8 %	66,4 %	+3	65,9 %	64,6 %	-1
Capitale-Nationale	79,6 %	81,9 %	+2	53,6 %	76,6 %	+23
Lanaudière	66,0 %	65,5 %	-1	40,5 %	51,4 %	+11
Abitibi-Témiscamingue	57,9 %	56,3 %	-2	68,2 %	81,8 %	+14
Mauricie	70,6 %	67,7 %	-3	42,9 %	72,7 %	+30
Outaouais	52,6 %	48,5 %	-4	30,1 %	57,9 %	+28
Laurentides	58,7 %	52,9 %	-6	23,7 %	59,6 %	+36
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Non disponible	63,2 %	Non disponible	Non disponible	78,7 %	Non disponible

Source : Compilation interne de la CPTAQ et calculs du MAPAQ.

Dans les communautés rurales, les superficies demandées pour des exclusions visaient à 43 % des usages résidentiels. En regardant de plus près les autorisations pour des exclusions à des fins résidentielles, on constate au tableau 7 que, dans une grande majorité de régions administratives, les taux d'autorisation sont systématiquement plus élevés dans les communautés rurales. Ainsi, dans seulement deux régions, soit les Laurentides et la Mauricie, les taux d'autorisation des demandes d'exclusion à des fins résidentielles ont été plus élevés dans les AR/RMR que dans les communautés rurales, d'au moins 5 points de pourcentage.

Au niveau des superficies visées par ces demandes d'exclusion à des fins résidentielles, on note que, dans 7 régions, le taux d'autorisation des demandes d'exclusion à des fins résidentielles dans une communauté rurale était d'au moins 10 points de pourcentage supérieur à celui dans les AR/RMR. Seule la Mauricie affichait un écart d'au moins 10 points de pourcentage entre le taux d'autorisation dans une AR/RMR et celui dans une communauté rurale.

**Tableau 7 : Taux d'autorisation des demandes d'exclusion à des fins résidentielles localisées dans une AR ou une RMR et dans une communauté rurale, entre 1998-1999 et 2021-2022, par région administrative**

	TAUX D'AUTORISATION DES DEMANDES			TAUX D'AUTORISATION DES SUPERFICIES		
	AR/RMR	RURAL (HORS AR/RMR)	ÉCART EN PT %	AR/RMR	RURAL (HORS AR/RMR)	ÉCART EN PT %
Côte-Nord	50,0 %	100,0 %	+50	65,6 %	100,0 %	+34
Estrie	47,2 %	68,5 %	+21	41,5 %	37,3 %	-4
Chaudière-Appalaches	61,3 %	79,0 %	+18	50,6 %	49,0 %	-2
Montérégie	48,4 %	65,0 %	+17	15,1 %	49,3 %	+34
Abitibi-Témiscamingue	55,6 %	71,4 %	+16	16,6 %	77,1 %	+61
Centre-du-Québec	55,3 %	70,5 %	+15	53,9 %	54,9 %	+1
Lanaudière	52,2 %	66,7 %	+15	33,1 %	45,0 %	+12
Bas-Saint-Laurent	56,8 %	69,6 %	+13	43,1 %	65,4 %	+22
Saguenay-Lac-Saint-Jean	89,7 %	96,6 %	+7	90,2 %	85,0 %	-5
Capitale-Nationale	76,5 %	81,8 %	+5	55,0 %	82,3 %	+27
Outaouais	55,6 %	54,5 %	-1	64,1 %	68,5 %	+4
Laurentides	63,2 %	57,1 %	-6	23,0 %	38,8 %	+16
Mauricie	87,5 %	75,9 %	-12	87,1 %	75,0 %	-12
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Non disponible	52,9 %	Non disponible	Non disponible	88,0 %	Non disponible

Source : Compilation interne de la CPTAQ et calculs du MAPAQ.

Par ailleurs, une lecture des décisions rendues en 2021 et 2022 par la CPTAQ<sup>99</sup> lorsqu'elle rejette ou refuse en totalité les demandes d'exclusion présentées révèle que parmi les critères décisionnels utilisés<sup>100</sup> pour refuser une demande<sup>101</sup>, le critère relatif à l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région est invoqué le plus souvent<sup>102</sup>.

Les communautés rurales déposent davantage de demandes d'exclusions que les localités faisant partie d'une AR ou d'une RMR. Dans une majorité de régions, les exclusions de superficies situées dans une communauté rurale sont plus souvent autorisées par la CPTAQ que celles situées dans une AR ou une RMR.

99. En 2021 et 2022, la CPTAQ a rendu une décision sur 76 demandes d'exclusion parmi lesquelles 35 ont été rejetées ou refusées, et ce, dans l'ensemble du Québec

100. Parmi les critères de l'article 62 de la LPTAA.

101. Dans 16 cas.

102. L'annexe Z présente les critères de l'article 62 de même que le nombre de fois où chacun d'eux a été utilisé lors du refus d'une demande d'exclusion.

## Les systèmes alimentaires territorialisés

Depuis quelques années se sont développées, dans différentes municipalités et territoires, des initiatives visant à planifier les activités bioalimentaires sous un angle systémique. Une telle approche étudie le monde bioalimentaire dans son ensemble en intégrant les dimensions économiques, sociales et environnementales et vise plusieurs objectifs parmi lesquels on retrouve, entre autres, de :

- produire des aliments sains et de qualité;
- favoriser la mise en marché de proximité;
- contribuer à l'attractivité et à la vitalité des territoires;
- améliorer l'accès aux aliments et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire;
- réduire le gaspillage et les pertes alimentaires.

Cette approche s'appuie sur la présence à la fois des produits (y compris les intrants utilisés), des différents acteurs (producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs) et des moyens de coordination requis.

En 2018, 9 projets pilotes visant à développer l'agriculture urbaine et le système alimentaire local ont été soutenus financièrement dans 8 régions différentes<sup>103</sup>. Le MAPAQ finance également d'autres planifications axées sur le système alimentaire territorialisé par l'entremise des PDZA et des ententes sectorielles de développement bioalimentaire.

Avec ou sans l'aide du MAPAQ, des projets de planification et d'études sont réalisés à diverses échelles depuis quelques années. Parmi les exemples les plus importants ayant bénéficié d'un accompagnement technique ou financier du MAPAQ, pensons à l'initiative Borée<sup>104</sup>, au Saguenay–Lac Saint-Jean, au projet REPSAQ<sup>105</sup>, à Québec ou au SAM<sup>106</sup>, à Montréal.



103. Depuis décembre 2020, trois appels de projets pour la réalisation de Plans de développement de la communauté nourricière (PDCN) ont permis de soutenir 27 projets dans neuf régions du Québec pour un investissement total de 645 000 \$.

104. Borée est un collectif de partenaires qui unissent leurs efforts afin d'améliorer le système alimentaire du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

105. REPSAQ : recherche participative pour comprendre le système alimentaire de Québec.

106. SAM : Système alimentaire montréalais, réseau régional de plus de 200 partenaires en alimentation dans les domaines de la production, de la transformation, de la distribution, de la consommation et de la post-consommation.

## SECTION 6

# LES ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER POUR LE DÉVELOPPEMENT FUTUR DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités agricoles sont en concurrence avec différentes autres utilisations du territoire agricole. Certaines de ces utilisations sont susceptibles de s'accroître dans les prochaines années. Il semble donc pertinent de traiter de leur présence sur le territoire agricole. Par ailleurs, les exploitations agricoles devront continuer d'adapter leurs pratiques en raison des changements climatiques qui ne manqueront pas d'affecter le territoire agricole au cours des prochaines décennies.

## Le développement énergétique

### La biométhanisation agricole

De 2010 à mars 2022, la CPTAQ a rendu peu de décisions relativement à des projets de biométhanisation visant la valorisation d'extrants agricoles (ex. : déjections animales, résidus de culture). Cinq demandes ont été autorisées (une demande d'exclusion et quatre demandes d'utilisation à des fins non agricoles) et une demande d'exclusion a été rejetée<sup>107</sup>. Depuis lors, plusieurs nouveaux dossiers ont cependant été soumis à la Commission. Les autorisations pour ce type de projets visent généralement des superficies situées entre 1 et 5 ha pour l'implantation des infrastructures principales.

### Les infrastructures de transport d'hydrocarbures

D'avril 1998 à mars 2022, la CPTAQ a rendu 382 décisions touchant 1 352 hectares pour des projets dans le domaine des hydrocarbures<sup>108</sup>. Douze régions administratives ont été touchées par de tels projets. Plus de 90 % des superficies autorisées se situent dans les régions du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de Chaudière-Appalaches. Dans tous les cas, il s'agit de demandes d'utilisation à des fins non agricoles. Par ailleurs, il faut noter que les oléoducs et les gazoducs sont des infrastructures de transport souterraines qui n'empêchent pas la culture du sol après leur implantation. Lorsqu'elles sont situées en milieux forestiers, les arbres situés dans l'emprise doivent être coupés au moment des travaux et l'emprise doit demeurer exempte de couvert forestier.

107. La Commission considérant que des espaces appropriés à des fins industrielles étaient disponibles pour réaliser le projet.

108. L'annexe AA présente les données pour chacune des régions administratives.

## Les infrastructures liées au transport et à la production d'hydroélectricité

Durant la même période, 374 décisions<sup>109</sup> ont été rendues par la CPTAQ relativement à des projets d'infrastructures liées au transport et à la production d'hydroélectricité (ex. : construction ou réfection de lignes électriques, mini-centrales hydroélectriques et postes de transformation). Globalement, 97 % des demandes ont été autorisées de même que 96 % des superficies visées. Les superficies autorisées ont atteint 2 826 ha. Il s'agit essentiellement de demandes pour des utilisations à des fins non agricoles, les deux seules exclusions ne s'étendant que sur une vingtaine d'hectares<sup>110</sup>. Aussi, il faut noter que les lignes de transport d'électricité sont des infrastructures qui n'empêchent pas, après leur implantation, la culture du sol sur la majorité des superficies autorisées. Des limitations sont toutefois à prévoir concernant les espèces arbustives sous ces lignes, ce qui empêche la régénération ou le maintien d'un potentiel acéricole, par exemple.

De 1998 à 2022, les infrastructures de biométhanisation agricole, de transport d'hydrocarbures et de transports et de production d'hydroélectricité ont fait l'objet d'autorisation pour des usages non agricoles respectivement de moins de 20 ha, de 1 346 ha et de 2 826 ha. Les deux derniers types de projets permettent, toutefois généralement, la poursuite de l'utilisation agricole des superficies concernées.

## L'énergie éolienne

Le Québec compte 3 933 mégawatts (MW) de puissance éolienne installée sur l'ensemble de son territoire et intégrée au réseau d'Hydro-Québec. Depuis 1998, la CPTAQ a rendu des décisions positives dans 99 % des 210 dossiers qui lui ont été présentés pour l'implantation de parcs éoliens sur le territoire agricole. Les superficies totales autorisées s'élèvent à 1 434 ha. Ces demandes ont été autorisées pour des utilisations non agricoles et non sous forme d'exclusions. Sur les superficies autorisées, 77 % étaient localisées en dehors d'une AR ou d'une RMR. Les régions du Bas-Saint-Laurent et de Chaudière-Appalaches sont celles où les superficies autorisées sont les plus grandes avec respectivement 543 ha et 453 ha<sup>111</sup>.

En mars 2023, Hydro-Québec a lancé un appel d'offres pour l'acquisition de 1 500 MW d'énergie éolienne additionnelle pouvant être raccordés au réseau entre décembre 2027 et décembre 2029<sup>112</sup>. Différents promoteurs travaillent activement à l'élaboration de projets permettant de répondre à cette demande. Les lieux d'implantation possibles de ces projets ont été établis par Hydro-Québec de manière à permettre le raccordement des projets au réseau. Or, plusieurs emplacements possibles pour ces parcs éoliens sont situés en zone agricole<sup>113</sup>. Un parc éolien implanté en zone agricole entraîne une perte de superficie disponible pour l'agriculture due à la présence d'infrastructures (les éoliennes et les chemins d'accès), et ce, durant la période de son exploitation. Également, les superficies des aires de travail utilisées uniquement durant les phases de construction et de démantèlement entraînent des pertes de récoltes et de revenus, ainsi qu'une possible diminution des rendements agricoles dans les années suivantes. Néanmoins, une fois le parc implanté, environ 95 % des superficies sur lesquelles une utilisation non agricole a été autorisée sont remises en culture.

109. À noter que pour un même projet, chacun des tronçons qui traversent une municipalité constitue un « volet » différent et donc une entrée spécifique dans le système de compilation de la Commission.

110. L'annexe BB présente les données pour chacune des régions administratives.

111. L'annexe CC présente les données pour chacune des régions administratives concernées.

112. Ces projets s'ajoutent à ceux retenus et annoncés en mars 2023 pour livraison au plus tard en décembre 2026. Ceux-ci sont situés en majorité en terres publiques. Toutefois, nous ne savons pas encore quels seront les projets retenus pour l'acquisition de 1 500 MW d'énergie éolienne ni dans quelle proportion ils seront situés en zone agricole.

113. Les zones d'intégration possibles au réseau de transport identifiées par Hydro-Québec sont les suivantes : 600 MW au poste de la Chamouchouane, 300 MW au poste aux Outardes, 400 MW au poste de Rivière-du-Loup; 200 MW au poste de Montmagny et dans ses environs; 150 MW dans une zone regroupant les postes de la Chaudière, de Saint-Agapit, de Dosquet et de Sainte-Croix; 150 MW au poste des Appalaches, 250 MW au poste des Cantons, 400 MW dans une zone regroupant les postes de Bécancour, Nicolet, Herlot et Kingsey, 150 MW au poste de Hemmingford, 100 MW au poste de Saint-Césaire, 200 MW au poste de Coteau-du-Lac, 100 MW au poste de Langlois.

La présence de parcs éoliens génère des revenus additionnels non négligeables pour les MRC et les municipalités qui les accueillent, entre autres lorsqu'elles sont actionnaires des parcs éoliens. De plus, les promoteurs sont tenus de verser une somme forfaitaire pour chaque mégawatt installé. Ainsi, le dernier appel d'offres lancé en mars 2023 précise que les promoteurs des projets retenus devront verser un montant annuel de 6 227 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire sur lequel le parc éolien est implanté. Par ailleurs, les producteurs agricoles qui acceptent que des éoliennes s'implantent sur leur terre reçoivent des compensations financières proportionnelles aux répercussions subies, comme définies dans le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier. Celui-ci vise aussi à proposer aux promoteurs éoliens des principes d'intervention concernant, notamment, l'atténuation des effets négatifs liés aux travaux et à la localisation des éoliennes.

La localisation des installations éoliennes en zone agricole entraîne des pertes de sols agricoles qui sont en presque totalité temporaire. Néanmoins, de nouveaux projets éoliens pourraient s'implanter en zone agricole dans les prochaines années.

## Le développement minier

Avec les mutations de l'économie mondiale et la volonté d'effectuer une transition énergétique vers une économie plus faible en carbone, la demande pour certains minéraux est en forte hausse. Dans son Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025, le gouvernement du Québec a identifié 22 minéraux critiques ou stratégiques (MCS)<sup>114</sup>. Les gisements connus de ces MCS se retrouvent souvent au nord du 49<sup>e</sup> parallèle. De plus, aucun projet minier ayant atteint l'étape de mise en valeur n'est identifié au sud du fleuve Saint-Laurent ou dans les basses terres du Saint-Laurent. Cependant, à titre d'exemple, deux projets miniers et une mine active ciblant le graphite se retrouvent plutôt au sud du Québec<sup>115</sup>, entre autres dans des milieux où des activités agricoles sont susceptibles d'être réalisées.

La demande mondiale et les objectifs gouvernementaux en matière de transition énergétique accroissent l'intérêt de l'industrie minière à réaliser des activités de prospection qui permettront de localiser les zones à fort potentiel pour ces minéraux et, éventuellement, de les explorer en vue d'une exploitation.

Toutefois, un promoteur minier ne peut pas accéder ni réaliser des travaux sur des terres privées ou sur des terres publiques sans avoir obtenu certaines autorisations préalables (propriétaire terrien, locataire du domaine de l'État ou CPTAQ, selon le cas) et transmis un avis à la municipalité.

D'avril 1998 à mars 2022 inclusivement, la CPTAQ a rendu 10 décisions, toutes favorables, concernant des dossiers miniers qui lui ont été présentés : 6 concernaient de l'exploration minière<sup>116</sup>, 2 de la restauration de sites orphelins et 2 autres des projets d'exploitation minière en Abitibi-Témiscamingue. Ces derniers ont fait l'objet d'exclusions alors que pour les autres dossiers, des autorisations pour des utilisations non agricoles ont été données. Les superficies touchées atteignent 1 780 ha<sup>117</sup>.

Le contexte mondial et la localisation des potentiels miniers en MCS laissent présager que le nombre de demandes à la CPTAQ pourrait augmenter dans les prochaines années.

114. Gouvernement du Québec (2020). *Les minéraux critiques et stratégiques, Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025*, [en ligne : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/plan-strategique/PL\\_valorisation\\_mineraux\\_critiques\\_strategiques.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/plan-strategique/PL_valorisation_mineraux_critiques_strategiques.pdf)].

115. Source : MRNF, SIGÉOM, Système d'information géominère, août 2023. [En ligne : [https://sigeom.mines.gouv.qc.ca/signet/classes/11102\\_indexAccueil?l=f](https://sigeom.mines.gouv.qc.ca/signet/classes/11102_indexAccueil?l=f)].

116. Un dans les Laurentides et cinq en Abitibi-Témiscamingue.

117. Deux demandes localisées en Montérégie ont aussi été déposées, mais le demandeur s'est désisté en cours de processus.

## Les changements climatiques

Les changements climatiques ont joué un rôle dans l'évolution des activités agricoles. Au cours des dernières décennies, les exploitants agricoles ont dû composer avec une augmentation des températures journalières moyennes, un raccourcissement de la saison de gel, une augmentation du nombre des unités thermiques maïs (UTM), une augmentation du nombre de jours avec des précipitations de faible ou de forte intensité ainsi qu'une diminution des précipitations de neige dans le sud du Québec et une augmentation vers le Nord.

Depuis 1990, les émissions totales de gaz à effet de serre (GES) non énergétiques du secteur agricole ont, par ailleurs, augmenté, passant d'environ 7,1 Mt éq. CO<sub>2</sub> à près de 7,9 Mt éq. CO<sub>2</sub> en 2020. En 1990, les émissions de GES du secteur agricole représentaient 8,4 % des émissions totales québécoises et, en 2020, elles atteignaient 10,6 % de ce total. Ces émissions proviennent principalement de la digestion des animaux, de la gestion des sols agricoles et de la gestion des fumiers. Certaines pratiques permettent d'atténuer ces émissions de gaz à effet de serre (GES)<sup>118</sup>.

Globalement, sur l'horizon 2040-2070, les impacts des changements climatiques seront variables selon les régions et les différentes productions agricoles du Québec. Ces impacts auront à la fois des effets positifs et négatifs sur la production agricole<sup>119</sup>.

Ainsi, les cultures comme le soya, le maïs et certaines plantes fourragères pourraient bénéficier de saisons de croissance plus longues et plus chaudes. De plus, des productions telles la pomiculture et la viticulture pourraient être introduites dans les régions plus septentrionales ou viser des variétés moins résistantes au froid<sup>120</sup>.

Par contre, des impacts négatifs sont aussi prévus :

- les cultures mieux adaptées aux conditions plus fraîches pourraient être affectées dans les régions plus méridionales (ex. : blé) et l'établissement de nouveaux ennemis des cultures augmentera les risques associés à leur protection;
- les productions animales seront affectées par une réduction de la disponibilité de certaines ressources alimentaires;
- la fréquence et l'intensité des événements météorologiques extrêmes accentueront les risques pour les cultures et la santé des animaux;
- l'augmentation de la fréquence et de la durée de périodes avec de faibles précipitations pourrait accroître la pression sur la disponibilité des ressources en eau dans certaines régions;
- de longues périodes de sécheresse auraient comme effet une diminution de l'efficacité des pesticides appliqués sur les cultures alors qu'une abondance de pluie rend difficile l'accès aux champs pour effectuer les activités culturales nécessaires.

Les changements climatiques ont des effets concrets sur les exploitations agricoles. Celles-ci doivent non seulement viser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais également adapter leurs méthodes de production en conséquence. Globalement, les impacts des changements climatiques seront variables selon les régions et les différentes productions agricoles du Québec.

118. Par exemple, l'optimisation de la gestion du cheptel, des déjections animales et de la régie du troupeau, une utilisation accrue du pâturage, l'optimisation de la gestion de l'azote et des pratiques de conservation des sols, de même que l'adoption d'activités agricoles favorisant la séquestration du carbone (implantation de systèmes agroforestiers et de pratiques culturales permettant d'augmenter les quantités de carbone dans le sol). Source : CERFO (2022). *Évitement et réduction des GES et séquestration du carbone dans les entreprises agricoles*, Note technique 2022-05, décembre 2022, [en ligne : [https://cerfo.qc.ca/wp-content/uploads/2023/02/Technote2022-05\\_Reduction\\_emissions\\_sequestration\\_carbone.pdf](https://cerfo.qc.ca/wp-content/uploads/2023/02/Technote2022-05_Reduction_emissions_sequestration_carbone.pdf)].

119. Sources : Alberti-Dufort, A., et al. (2022). « Québec, chapitre 2 », dans *Le Canada dans un climat en changement : Le rapport sur les Perspectives régionales*, (éd.) F. J. Warren, et al., 127 p. [En ligne : <https://changingclimate.ca/regional-perspectives/fr/chapitre/2-0/>]. Ouranos (2010) *Savoir s'adapter aux changements climatiques*, 128 p. [En ligne : <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2052216>].

120. *Ibid.*

## SECTION 7

# ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

### Concernant l'évolution des activités agricoles en zone agricole

- Depuis 1981, les activités agricoles se sont intensifiées dans les basses-terres du Saint-Laurent, principalement, alors qu'elles ont connu une certaine dévitalisation dans des secteurs plus périphériques. Y aurait-il lieu d'intervenir pour favoriser le dynamisme des activités agricoles dans les secteurs plus périphériques et, si oui, comment?

### Concernant l'évolution des activités agricoles hors de la zone agricole

- Les activités agricoles réalisées hors de la zone agricole sont en croissance, sauf exception dans les basses-terres du Saint-Laurent. Le développement et la pérennité de ces activités devraient-ils être encouragés et, si oui, comment?

### Concernant le développement des activités connexes à l'agriculture

- L'application de la LPTAA peut limiter la croissance de certaines activités connexes à l'agriculture permettant la mise en valeur des produits agricoles (ex. : agrotourisme, vente à la ferme, transformation à la ferme). Depuis 2019, le Règlement sur l'autorisation permet la réalisation de certaines d'entre elles sans l'autorisation de la CPTAQ. Des modifications supplémentaires devraient-elles être faites pour favoriser la réalisation de ce type d'activités?

### Concernant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles

- Les activités agricoles génèrent des externalités (bruit, odeur, poussière, etc.) qui peuvent incommoder les autres utilisateurs du territoire (résidents, villégiateurs, etc.) que ce soit en zone agricole ou à l'extérieur de celle-ci. Ces nuisances sont toutefois souvent inhérentes à la présence et au développement des activités agricoles. Comment assurer une meilleure cohabitation des usages agricoles et non agricoles?

### Concernant l'interaction entre les activités agricoles et la protection de l'environnement

- On retrouve en zone agricole beaucoup de milieux naturels et sensibles qu'il est important de protéger ou de restaurer pour favoriser, par exemple, le maintien de leurs fonctions écologiques et des services qu'ils rendent à la société et la conservation de la biodiversité. Il est également souhaitable de mettre en valeur le plein potentiel des terres en zone agricole afin d'augmenter, entre autres, l'autonomie alimentaire du Québec. Comment concilier le développement des activités agricoles et la protection des milieux naturels?

### Concernant la vitalité et le dynamisme des communautés rurales

- L'agriculture est un facteur contribuant de manière importante à la vitalité des communautés rurales. La poursuite de son développement passe par le maintien du régime de protection du territoire agricole. Toutefois, ce régime est parfois vu comme un élément limitant la vitalité des communautés rurales. De quelle manière peut-on s'assurer que l'agriculture contribue de manière optimale à la vitalité et au dynamisme des communautés rurales?

## Concernant le développement futur des activités agricoles

- Les changements climatiques permettront d'augmenter le nombre de jours sans gel, ce qui sera bénéfique à certains territoires agricoles, notamment ceux plus nordiques. Ils devraient néanmoins entraîner des impacts globaux négatifs sur l'agriculture, considérant, par exemple, les épisodes climatiques extrêmes engendrés (ex. : pluies abondantes et sécheresses localisées). Quelles mesures, pratiques ou infrastructures devraient être mises en place, selon les territoires agricoles, afin d'assurer le développement et la résilience des activités agricoles face aux changements climatiques?

## Question ouverte

- Y a-t-il d'autres enjeux que vous souhaitez soulever relativement au développement des activités agricoles et quelles solutions préconisez-vous?



*Agriculture, Pêcheries  
et Alimentation*

Québec 